

2^E TRIMESTRE 2012

N° 21

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

CERIB



SYLVAIN POUDEVIGNE

CSTB
le futur en construction



ABDELKADER LAKEL

**Agréments : une procédure,
deux centres, deux styles**

ANC, filière classique

Filtre à sable vertical drainé avec rejet en milieu hydraulique superficiel en sol imperméable.

Nous proposons d'autres filières selon la nature et la surface de votre terrain.

Filière ANC classique

Fosse septique avec préfiltre intégré et filtre à sable vertical drainé

Eligible à l'Eco-prêt à taux zéro



La récente législation impose le contrôle de tous les systèmes d'ANC avant 2012 et leur mise en conformité avant 2016.

Ainsi pour accompagner cette évolution de la filière ANC, 3 nouveaux arrêtés ont été signés :

• Arrêté du 07. 09. 2009, JO n° 3 du 09.10.2009,

• Arrêté du 07. 09. 2009, JO n° 2 du 09.10.2009, installations jusqu'à 20 Equivalent-habitants,

• Arrêté du 07. 09. 2009, JO n° 4 du 09.10.2009

Complétés par l'arrêté initial :

• Arrêté du 22. 06. 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur

fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, JO n° 10 du 14.07.2007, installations supérieures à 20 Equivalent-habitants

Les microstations d'épuration biologique Actibloc®

Actibloc® : agrément du 9 juillet 2010 et marquage



microstation Actibloc®

L'ACTIBLOC®, station d'épuration biologique, de 1 à 300 EH séquentielle à boues activées et testées à 300 mg/l de DBO₅ minimum par le CSTB, selon la norme NF EN 12566-3 A1, marquée CE, ACTIBLOC® est destinée au prétraitement et au traitement d'eaux usées domestiques, abattement de près de 97 % de la pollution.

Pour tout utilisateur avec une surface de terrain limitée et une filière ANC non raccordable à un réseau d'assainissement collectif, ACTIBLOC® constitue la solution idéale.



Actibloc® 13-300 EH pour des petits collectifs

Actibloc® 1-12 EH pour maisons individuelles

Sotralentz-Habitat
F-67 320 Drulingen

Tél. +33 (0) 3 88 01 68 00 • Fax +33 (0) 3 88 01 60 60

Email: habitat@sotralentz.com

www.sotralentz.com

SOTRALENTZ
HABITAT

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

Rédaction :

spanc.info@wanadoo.fr

12, rue Traversière

93100 Montreuil

T: 01 48 59 66 20

Directeur de la publication

Rédacteur en chef :

René-Martin Simonnet

Ont collaboré à ce numéro :

Sophie Besrest

Caroline Kim

Dominique Lemièrre

Secrétariat de rédaction et maquette :

Brigitte Barrucand

Publicité (régisseur exclusif) :

l.e.m@wanadoo.fr

Les Éditions Magenta

12, avenue de la Grange

94100 Saint-Maur

T: 01 55 97 07 03

F: 01 55 97 42 83

Imprimé en France par L. Imprime

20-22, rue des Frères-Lumière

93330 Neuilly-sur-Marne

Dépôt légal : juin 2012

ISSN : 1957-6692

Abonnements et administration :

agence.ramses@wanadoo.fr

Une publication de l'Agence Ramsès

SARL de presse au capital de 10 000 €

Siret : 39491406300034

Associé-gérant : René-Martin Simonnet

Associée : Véronique Simonnet

Prix au numéro : 15 € TTC

L'envoi de textes ou d'illustrations implique l'accord des auteurs pour une reproduction libre de tous droits et suppose que les auteurs se sont munis de toutes les autorisations nécessaires à la parution. *Spanc Info* n'accepte aucune forme de publicité rédactionnelle.

Les marques citées le sont dans un seul but d'information et à titre gratuit. La reproduction, même partielle, d'un texte, d'une photographie ou d'une autre illustration publiés dans *Spanc Info* est soumise aux règles du code de la propriété intellectuelle.

« Y a plus qu'à »

Si les élections se jouaient sur l'ANC, le cabinet Fillon aurait été reconduit haut la main. Aucun gouvernement français n'en a jamais fait autant pour l'assainissement non collectif. Certes, l'impulsion initiale avait été donnée en 2006, du temps de Jacques Chirac, mais le Parlement s'était alors contenté de voter la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema), laissant au quinquennat suivant le soin de l'appliquer.

Ce ne fut pas une tâche aisée, car c'était une véritable révolution par rapport à la loi sur l'eau de 1992 et à la réglementation de 1996. La Lema était très novatrice, trop même. Avant même la parution des arrêtés de 2009 qui devaient l'appliquer, on s'est aperçu que le législateur avait visé l'idéal, alors qu'il aurait été mieux inspiré de faire preuve de réalisme. Il a pourtant bien fallu respecter cette loi, et quelques années de pratique des arrêtés de 2009 ont permis d'en connaître parfaitement les atouts et les défauts. Ces derniers ont été corrigés par la loi Grenelle II de juillet 2010, que la nouvelle réglementation de 2012 applique à son tour.

Ces textes sont-ils parfaits ? Certainement pas, et des groupes de travail devraient continuer à les disséquer et à en examiner les conséquences pratiques ; de nouvelles modifications sont donc à prévoir, mais elles seront sans doute beaucoup plus limitées que celles qui viennent de paraître. Ce qui semble assuré, c'est que nous avons désormais affaire à une réglementation réaliste et applicable, et pourtant beaucoup plus ambitieuse que celle de 1996. Une seule incohérence persiste : l'obligation d'avoir achevé le premier diagnostic des installations avant 2013. Cette échéance, le gouvernement Fillon n'a pas osé la reculer, et il a eu tort car elle ne sera pas respectée. Mais comme les Spanc en retard ne seront pas pénalisés, ce n'est en fait qu'un vœu pieux.

Et maintenant ? Eh bien, « y a plus qu'à » appliquer les nouveaux textes. Première étape : modifier tous les règlements de service des Spanc et toutes les délibérations des agences de l'eau et des dépar-



MICHEL CHEVAL

René-Martin Simonnet

tements ou régions qui subventionnent l'ANC. C'est fastidieux mais assez simple : il suffit de supprimer ou de réécrire toutes les dispositions qui ne sont plus conformes.

Ensuite, il faudra leur donner vie sur le terrain. Ce ne sera pas non plus trop difficile : les Spanc sont déjà opérationnels presque partout, ils sont souvent expérimentés et connaissent leur territoire. On peut même penser que les nouveaux textes leur faciliteront un peu le travail, en leur fournissant des règles générales plus simples et plus détaillées. Il faudra sans doute une période d'adaptation pour s'approprier ces nouveaux principes et pour modifier, ici une base de données, là un formulaire type. Mais tout cela devrait être calé d'ici à l'été prochain.

La vraie difficulté sera de faire accepter cette réforme par les usagers. Pas ceux à qui elle s'appliquera : les nouvelles dispositions sont en général moins exigeantes que les anciennes. Ceux qui se plaindront seront ceux dont l'installation a été jugée non conforme selon les règles antérieures et qui ont dû en payer la réhabilitation, alors qu'ils auraient évité ou retardé cette dépense selon les règles actuelles. Les spanqueurs pourront bien leur expliquer que la réglementation a changé, mais cela ne les satisfera pas. Les seuls qui pourront éventuellement les raisonner, avec des arguments politiques et budgétaires, ce seront les élus. Ils devront accepter de monter en première ligne pour soutenir un changement qu'ils n'ont pas décidé. Y sont-ils prêts ? ■

ÉDITORIAL			
« Y a plus qu'à »	3		
FORMATIONS			
AGENDA			
ÉCONOMIE ET ENTREPRISES			
<i>Partenaire de Spanc</i>			
Le regard d'un usager professionnel	10		
DOSSIER			
<i>Réglementation</i>			
De 2009 à 2012 : les nouveaux textes	12		
La demande de permis de construire soumise au Spanc	12		
Arrêté : prescriptions techniques	13		
Arrêté : contrôle des installations	32		
VIE DES SPANC			
<i>Portrait de Spanc</i>			
Pourquoi Noréade ne sera pas à l'heure	44		
		SCIENCES ET TECHNIQUES	
		<i>Chaud et froid</i>	
		Les effets de la température sur l'ANC	48
		Le cas particulier des gîtes de haute montagne	49
		REPÈRES	
		<i>Agréments</i>	
		Les plates-formes d'évaluation	52
		Principales caractéristiques des nouveaux dispositifs agréés	58
		<i>SIG et ANC</i>	
		Une nouvelle autorisation unique pour le traitement des données personnelles	64
		<i>Réglementation</i>	
		Mise aux normes de l'ANC à Mayotte	65
		PRODUITS ET SERVICES	
			66

BULLETIN D'ABONNEMENT

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à Spanc Info
 12, rue Traversière, 93100 Montreuil • T: 01 48 59 66 20 • @: agence.ramses@wanadoo.fr
 Mme, Mlle ou M.: Nom:
 Prénom:
 Fonction ou mandat:
 Entreprise ou organisme:
 Adresse:

 Code postal:
 Commune:
 Téléphone:
 Je souscris. . . . abonnement(s) à *Spanc Info*, au tarif de 45,00 € TTC (37,63 € HT) par an, soit un total de € TTC.
 Règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès. Si vous désirez recevoir votre facture par courrier électronique, plutôt que par la poste, cochez la case ci-dessous et indiquez votre mél :
 Date et signature :

■ CNFME			
Lieux : Limoges (L) ou La Souterraine (S)			
T : 05 55 11 47 32			
F : 05 55 11 47 01			
@ : stages@oieau.fr			
W : www.oieau.fr/cnfme			
Observation microscopique des boues et de la biomasse des fosses et des microstations			
<i>Du 12 au 15 juin (S)</i>			
Objectifs :			
• savoir observer une biomasse et des boues de fosse et de microstation au microscope ;			
• savoir interpréter l'observation et en déduire une relation sur l'état de fonctionnement.			
Contrôle technique de l'ANC existant			
<i>Du 18 au 22 juin (L)</i>			
<i>Du 1^{er} au 5 octobre (L)</i>			
Objectifs :			
• connaître les réglementations actuelle et ancienne régissant l'ANC ;			
• connaître les techniques d'assainissement anciennes et les éléments à vérifier ;			
• connaître les méthodes et les outils de contrôle ;			
• savoir réaliser un contrôle de bon fonctionnement ou de conception et de réalisation des installations			
• savoir réaliser un diagnostic de bon fonctionnement ;			
• appréhender la réalité d'une vidange et du dépotage.			
Contrôle de la délégation des services publics			
<i>Du 18 au 22 juin (L)</i>			
Objectifs :			
• déterminer les points clés des contrôles ;			
• mettre en œuvre une méthodologie efficace pour assurer le suivi d'une délégation.			
Création d'une régie d'eau ou d'assainissement			
<i>Du 10 au 14 septembre (L)</i>			
Objectifs :			
• connaître et appliquer la réglementation relative à la création et au fonctionnement d'une régie ;			
• participer à la mise en place d'une régie.			
Conception, dimensionnement et implantation de l'ANC			
<i>Du 17 au 21 septembre (L)</i>			
Objectifs :			
• connaître les bases de conception d'une filière : fosse, épandage, tertre d'infiltration, filtre drainé ou non ;			
• être capable d'estimer une perméabilité (test Porchet) et d'apprécier ses limites ;			
• savoir réaliser une implantation et un profil en long de filière ;			
• intégrer la pédologie dans sa conception.			
Principe de fonctionnement et enjeux d'exploitation des microstations en ANC			
<i>Du 25 au 27 septembre (S)</i>			
Objectifs :			
• connaître le mode de fonctionnement des filières de traitement biologique compactes proposées en ANC ;			
• connaître les conditions d'exploitation de ces ouvrages.			
ANC pour l'entrepreneur : bases techniques et réglementaires			
<i>15 et 16 octobre (S)</i>			
Objectifs :			
• connaître les filières réglementaires ;			
• découvrir les critères d'adaptation : sol, site, filière ;			
• connaître les règles de l'art essentielles pour la réalisation.			
Contrôle technique de l'ANC neuf			
<i>Du 15 au 19 octobre (S)</i>			
Objectifs :			
• connaître la réglementation et les normes régissant l'assainissement non collectif ;			
• connaître les filières et les systèmes ;			
• connaître les critères de choix pour			
			une bonne adéquation : site, sol et filière ;
			• connaître les éléments de pédologie essentiels pour cette mission.
		Procédure de délégation d'un service public	
		<i>Du 22 au 25 octobre (L)</i>	
		Objectifs :	
		• établir un cahier des charges efficace de délégation de service public ;	
		• participer à la mise en place d'une délégation de service.	
		Dispositifs écologiques d'ANC : solution à tous les problèmes ?	
		<i>Du 23 au 25 octobre (L)</i>	
		Objectifs :	
		• appréhender le contour réglementaire des systèmes écologiques d'ANC ;	
		• connaître les systèmes de toilettes sèches existants : avec ou sans séparation des urines ;	
		• connaître les dispositifs de type filtre planté traitant tout ou partie des eaux usées ;	
		• découvrir des dispositifs de traitement tertiaires après une microstation ou une filière drainée.	
		Gestion administrative et financière des services d'eau et d'assainissement	
		<i>Du 12 au 16 novembre (L)</i>	
		Objectif :	
		• Connaître le contexte réglementaire, organisationnel et financier des services d'eau et d'assainissement.	
		Compétences facultatives du Spanc	
		<i>Du 19 au 23 novembre (L)</i>	
		Objectifs :	
		• intégrer les possibilités de prise de compétences offertes par la réglementation ;	
		• connaître le contour réglementaire, administratif et financier des compétences facultatives ;	
		• orienter une politique de réhabilitation.	

Relations entre le service et les usagers : réglementation et jurisprudence

Du 19 au 23 novembre (L)

Objectifs :

- mettre à jour ses connaissances dans la réglementation applicable dans la gestion commerciale des services d'eau et d'assainissement ;
- analyser la jurisprudence pour mieux connaître les droits et les devoirs des services et de leurs usagers.

Évolutions réglementaires et techniques récentes en ANC

Du 26 au 30 novembre (L)

Objectifs :

- mettre à jour ses connaissances réglementaires ;
- connaître les évolutions techniques ;
- apprécier la conformité d'une filière agréée.

Diagnostic de l'assainissement lors des transactions immobilières

Du 3 au 7 décembre (S)

Objectifs :

- connaître la réglementation encadrant l'assainissement ;
- connaître les dispositions constructives des branchements au réseau d'assainissement ;
- connaître les techniques actuelles et anciennes d'ANC ;
- savoir réaliser un diagnostic de branchement ou d'ANC ;
- maîtriser les outils de contrôle.

■ CNFPT

W : www.cnfpt.fr

L'assainissement non collectif et les évolutions liées à la directive européenne sur l'eau

11 et 12 juin, Rouen

Objectif :

- maîtriser les enjeux et les modes de gestion des services publics d'assainissement non collectif depuis leur création et après la loi du 30 décembre 2006.

Assainissement non collectif : gestion et contrôle des installations

18 et 19 juin, Nevers

Objectifs :

- connaître les dispositions législatives et réglementaires relatives au service d'assainissement non collectif ;
- être capable de gérer et de contrôler les installations et de vérifier leur conformité.

Assainissement non collectif : réglementation et techniques

Du 19 au 22 juin, Hérouville-Saint-Clair

Objectifs :

- appréhender la réglementation et les techniques de l'ANC ;
- mettre en place des contrôles pertinents ;
- contribuer à la mise en œuvre d'un service public d'assainissement non collectif.

Spanc : les filières agréées

27 et 28 juin, Angers

Objectifs :

- identifier les impacts de la loi du 30 décembre 2006 en matière de service public d'assainissement non collectif ;
- mesurer les évolutions liées aux nouveaux dispositifs agréés sur les plans réglementaires et techniques.

Obligations et responsabilités de la collectivité en matière d'assainissement collectif et non collectif

13 septembre, Villié-Morgon

Objectifs :

- identifier le rôle et les obligations des collectivités en matière d'assainissement ;
- appréhender les solutions offertes sur un territoire.

Contrôle technique et réhabilitation de l'assainissement non collectif des installations existantes

Du 17 au 19 septembre, Vannes et Baud

Objectif :

- conduire un dossier de réhabilitation d'une installation.

Contrôle de conformité en assainissement non collectif

Du 19 au 21 septembre, Cergy

Objectifs :

- connaître la réglementation et savoir l'appliquer ;
- connaître les dispositifs techniques et savoir juger de leur état sur le terrain.

Contrôle des assainissements non collectifs

20 et 21 septembre, La Freissinouse 17 et 18 décembre, La Garde

Objectifs :

- identifier et maîtriser les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- contrôler les installations et vérifier leur conformité.

Approfondir ses connaissances techniques et réglementaires en ANC (filières agréées)

24 et 25 septembre, Hérouville-Saint-Clair

Objectifs :

- connaître les dernières évolutions réglementaires ;
- connaître les techniques autorisées.

Gestion et contrôle des assainissements non collectifs

Du 25 au 28 septembre, L'Isle-d'Abeau

Objectifs :

- connaître les dispositions législatives et réglementaires ;
- connaître les installations et vérifier leur conformité.

Spanc

Du 26 au 28 septembre, Toulouse Du 15 au 17 octobre, la Réunion

Objectif :

- faire le point sur les dernières évolutions techniques de traitement des eaux usées.

Assainissement Biologique
Microstations d'épuration de 4 à 300 habitants
*Filières Agréées par le ministère de l'environnement selon modèle**

PLUS PRO , MOINS CHER

Depuis plus de 10 ans, **OBIO Environnement** vous propose des solutions et des services d'assainissements sur mesure. Répondant précisément aux nouvelles exigences réglementaires françaises. Notre gamme de produits s'est considérablement élargie. **Microstations d'épuration*** compacts de 4 à 300 Équivalents habitants ; **Filtres biologiques** avec substrat végétal ou synthétique ; **Postes et pompes de relevage** de 1 à 100 m³ heure ; **Cuves de récupération d'eau de pluie** de 1 à 120 m³ en : Acier ; Polyester ; Béton et Polyéthylène (PE). **Nos techniciens réalisent le SAV en atelier ou chez vous** par le biais de mise en service, de dépannage et d'entretien du matériel que nous vous vendons.

+ DE SERVICES + DE GARANTIES + DE CONSEILS + DE S.A.V + DE TRANQUILITE

Choisissez une BIOSTEP OBIO
Votre choix écologique !

OBIO environnement
621 allée des mesanges - 77100 - Dammariens les Lys
Tel: 01 64 79 14 22 - Fax: 01 60 65 38 90
Mail: obio@wanadoo.fr

www.obio-environnement.com

Particuliers - Bâtiments - Travaux Publics - Collectivités - Industries

OBIO
L'ENVIRONNEMENT

Assainissement Biologique

Modèle présenté - EP600 Aliaxis - Numéro d'agrément ministériel no 2011-003

Les 8 + OBIO

- 1 Plus écologique, économique et conforme à la législation en vigueur permettant un traitement performant et naturel des eaux usées
- 2 Plus compacte, adaptée aux petits terrains et qui préserve votre jardin
- 3 La solution la plus économique à l'installation comme à l'entretien
- 4 Une solution largement éprouvée et fiable - plus de 8000 unités en fonctionnement en Europe
- 5 Une solution sans nuisance de fonctionnement olfactive ou auditive
- 6 Des solutions **BIOSTEP®** certifiée CE et "AGREEE" par le ministère de l'environnement
- 7 Une solution garantie par un contrat d'entretien **OBIO+** assurant la qualité du traitement des eaux usées et la pérennité de l'installation
- 8 Evolutive pour les unités : de plus de 20 eh, il suffit d'ajouter un module pour augmenter la capacité du traitement



Des Services sur mesure : Conseils, Suivi de chantier auprès de l'installateur, SAV, Contrats d'entretien, Dépannages sur site, Garantie "15 ans sur les cuves", Assistance téléphonique, Mise en compte pour les PRO, Financements pour les particuliers, Livraison à domicile, etc...

TEL : 01 64 79 14 22 / FAX : 01 60 65 38 90

Particuliers - Bâtiments - Travaux Publics - Collectivités - Industries

FORMATIONS

**Assainissement non collectif :
les nouvelles filières agréées**
27 septembre, Mâcon

Objectif :

- connaître les nouvelles filières agréées de l'assainissement non collectif.

**Spac : actualité réglementaire
et applications aux nouvelles filières agréées**

15 et 16 octobre, Vannes

Objectifs :

- maîtriser la nouvelle législation en vigueur (loi Grenelle II) ;
- identifier les nouvelles filières agréées.

**Contrôler, gérer un service
d'assainissement non collectif**
8 et 9 novembre, Troyes

Objectifs :

- connaître les dispositions législatives et réglementaires relatives au service d'assainissement non collectif ;
- être capable de gérer et de contrôler les installations et de vérifier leur conformité.

**Techniques de réhabilitation
des systèmes d'assainissement
autonome**

Du 12 au 14 novembre, Le Mans

Objectif :

- être capable de conduire un dossier de réhabilitation d'une installation.

**Notion de pédologie appliquée à
l'assainissement non collectif**
26 et 27 novembre, Lyon

Objectifs :

- différencier les différents types de sols ;
- évaluer la pertinence de la filière de traitement d'assainissement individuel proposée au regard de la nature du sol.

**Toilettes sèches : aspects techniques
et réglementaires**
29 et 30 novembre, Angoulême

Objectifs :

- connaître le cadre réglementaire ;
- vérifier la conformité des installations.

■ **Territorial**

T : 04 76 65 71 36

F : 04 76 05 01 63

@ : info@territorial.fr

W : www.territorial.fr

**Mise en œuvre de la nouvelle
réglementation de l'assainissement
non collectif**

26 juin, Marseille

3 juillet, Paris

4 octobre, Lyon

20 novembre, Paris

Objectifs :

- connaître les nouvelles dispositions

réglementaires relatives à l'assainissement non collectif : prescriptions techniques, missions de contrôle et agrément des vidangeurs ;

- pouvoir exercer les missions de contrôle de l'assainissement non collectif : différentes modalités de contrôle, contenu et objet des différents types de contrôle et déroulement du contrôle.

■ **Toilettes du Monde**

T : 04 75 26 29 98

F : 04 75 26 19 02

@ : formation@toilettesdumonde.org

W : www.toilettesdumonde.org

Les toilettes sèches en ANC

10 et 11 octobre, Nyons

AGENDA

Du 12 au 14 juin, Lille.

Salon Environord.

GL events :

www.salon-environord.com

21 juin, Paris.

Présentation des arrêtés ANC.

Ministères de l'écologie

et de la santé, AMF,

FNCCR, Idéal connaissances,

réseau eau :

@ : m.baldy@idealconnaissances.com

www.esurveyspro.com

/Survey.aspx?id=11obffad-cf25

-4d63-924a-a97308b8d63d

Du 25 au 27 septembre,

Poitiers.

Journées information eaux.

Apten :

www.jie-poitiers.org

3 et 4 octobre, Nantes.

Congrès de l'ATTF.

Association des techniciens

territoriaux de France :

www.attf.asso.fr

10 et 11 octobre, Aurillac.

**9^{es} assises nationales de
l'assainissement non collectif.**

Idéal connaissances :

www.assises-anc.com

Du 20 au 22 novembre, Paris.

Congrès des maires de France.

Salon des maires

et des collectivités locales.

Association des maires de France :

www.amf.asso.fr

Groupe Moniteur :

www.salondesmaires.com

Du 27 au 30 novembre,

Chassieu (Rhône).

Salon Pollutec.

Reed expositions :

www.pollutec.com

Du 4 au 7 juin 2013, Nantes.

**Congrès de l'Association scientifique
et technique pour l'eau
et l'environnement.**

Astee :

www.astee.org

PARTENAIRE DE SPANC

Le regard d'un usager professionnel



DK

SI LA SOCIÉTÉ AUTOROUTIÈRE ASF GÈRE SON PARC D'ANC DANS UNE LOGIQUE DE MAINTENANCE PATRIMONIALE, ELLE N'EN APPRÉCIE PAS MOINS LE CONTRÔLE EXTÉRIEUR RÉALISÉ PAR LES SPANQUEURS.

SI VOUS voulez être un spanqueur heureux, il vous suffit d'avoir sur votre territoire une autoroute, avec une aire de repos ou un autre site permanent équipé d'un dispositif d'ANC. Vous aurez ainsi affaire à un usager qui déclare : « Je ne sais pas si nous sommes vraiment soumis au contrôle des Spanc, mais nous nous y soumettons volontiers chaque fois que nous sommes sollicités. » Qui dit mieux ?

Le péage de Thenon sur l'autoroute A 89.

Cet état d'esprit n'est peut-être pas aussi marqué chez tous les responsables de toutes les sociétés autoroutières, mais il est désormais courant dans ce secteur d'activité, qui a fait sa révolution environnementale avant bien d'autres. Un simple exemple : la société Autoroutes du Sud de la France (ASF), une filiale du groupe Vinci qui gère la majorité des autoroutes entre Nantes, Lyon, Marseille et Bayonne, compte un spécialiste de l'assainissement et des eaux pluviales, Marc Despréaux. Ce responsable du développement durable forme notamment en interne les agents chargés d'intervenir sur les filières d'ANC.

Car les sociétés autoroutières sont de grandes consommatrices d'assainissement non collectif : la grande majorité de leurs aires de services – avec un poste d'essence –, de leurs aires de repos, de leurs bâtiments administratifs

et des logements de service du personnel sont situés dans des secteurs dépourvus d'assainissement collectif. Entre le réseau autoroutier public et les réseaux concédés, on peut estimer ce marché à un millier d'installations d'ANC pour toute la France. La plupart présentent une capacité supérieure à 20 équivalents-habitants et relèvent donc de l'arrêté du 22 juin 2007, et non des arrêtés du 7 septembre 2009.

C'est le cas de tous les dispositifs installés sur les sections des autoroutes A 20 et A 89 gérées par la direction régionale d'exploitation Centre-Auvergne d'ASF, dont le siège est situé à Ussac (Corrèze), près de Brive-la-Gaillarde. Elle supervise 480 km de bitume, jusqu'à Bordeaux à l'ouest, Clermont-Ferrand à l'est et Montauban au sud. Au fil de ces itinéraires, Sophie Sallanne, assistante du patrimoine, recense 34 installations d'ANC : 6 pour les logements du personnel, qui reçoivent les effluents de 6 à 8 villas chacune, 8 pour les aires de repos, 14 pour les gares de péage et les aires de repos associées, et 6 pour des sites à fonctions multiples, en particulier des bâtiments administratifs d'une vingtaine de personnes. Certaines aires de services sont également dotées d'un ANC, mais il est alors géré par le concessionnaire de l'aire, sans intervention directe d'ASF.

Les eaux usées traitées par ces installations sont très diverses, à l'image des sites concernés. Pour les aires de repos et les péages, elles sont très diluées et contiennent surtout du phosphore provenant des urines ; les filières sont en outre dimensionnées pour la période de pointe, pendant l'été. En revanche, pour les logements et les bureaux, les effluents sont plus classiques et leur volume est à peu près constant.

La DRE Centre-Auvergne n'a pas cherché à uniformiser ces 34 dispositifs : leur installation s'est faite au fil du temps, à mesure que les tranches successives du réseau autoroutier étaient réalisées. Les maîtres d'œuvre des différents tronçons ont fait appel à plusieurs bureaux d'études, qui ont conçu les équipements en fonction de leur usage, des conditions pédologiques et du climat local. En fin de compte, on retrouve pourtant une certaine uniformité : après un réseau d'évacuation plus ou moins ramifié, selon le site d'implantation, chaque ANC comporte une fosse septique, d'une capacité de 10 m³ à 35 m³, puis un dispositif de traitement constitué de tranchées d'épandage, d'un filtre à sable drainé ou non ou d'un tertre d'épandage.

Ces dispositifs font l'objet d'une gestion patrimoniale régulière, comme l'ensemble des équipements d'ASF. Tous les deux ans, en période de pointe, un bureau d'études les inspecte tous et réalise un prélèvement représentatif sur 24 heures à l'entrée de la fosse ; en cas de rejet superficiel après traitement, il prélève aussi l'effluent traité. Ces échantillons sont analysés par le



DK

Sophie Sallanne : « Nous nous soumettons volontiers au contrôle des Spanc chaque fois que nous sommes sollicités. »

laboratoire départemental d'analyses de la Corrèze, qui suit les MES, la DCO et la DBO 5. Si le dispositif est situé dans un secteur sensible à l'azote et au phosphore, ces paramètres sont également quantifiés.

Les résultats sont centralisés à la DRE, qui est également chargée de choisir le bureau d'études prestataire, tous les deux ans. Jusqu'à présent, c'est toujours le même qui a remporté le marché. La DRE sert aussi de relais à destination des quatre districts chargés d'entretenir notamment ces installations. Elle les informe quand une fosse septique doit être vidangée, et le district concerné contacte un vidangeur agréé et conserve le bordereau justificatif. Enfin, les collecteurs en amont de la fosse septique sont inspectés tous les cinq ans par caméra.

Toutes ces données pourraient facilement être mises à la disposition des Spanc, mais aucun ne les a jusqu'à présent demandées. D'ailleurs, certaines installations d'ANC n'ont encore jamais été contrôlées par un Spanc, sans doute parce que la commune d'implantation n'a toujours pas créé ce service. Mais la majorité des dispositifs reçoivent bien la visite périodique d'un spanqueur. La maintenance préventive limite les mauvaises surprises ; et la plupart de ces ANC sont très récents, puisque ces tronçons autoroutiers ont été réalisés entre 1998 et 2008. Malgré cela, un spanqueur a déjà constaté un début de corrosion sur un regard : la filière ne disposait pas du nombre nécessaire d'évents. Cette erreur de conception a été corrigée, et la ventilation est désormais correcte.

Cette petite alerte a conforté Sophie Sallanne dans sa conviction que le regard extérieur des Spanc est utile, même pour un gestionnaire certifié ISO 14001 comme la DRE Centre-Auvergne, et même avec une maintenance préventive, des prestataires spécialisés et du personnel formé en interne à l'ANC.

Dominique Lemièrre

RÈGLEMENTATION

De 2009 à 2012 : les nouveaux textes

À PREMIÈRE VUE, IL N'Y A PAS BEAUCOUP DE CHANGEMENTS DANS LES NOUVEAUX ARRÊTÉS, PAR RAPPORT À LA VERSION ORIGINALE. EN FAIT, CES RETOUCHES VONT MODIFIER TOUTE LA PRATIQUE. IL FAUT DONC LES CONNAÎTRE PRÉCISÉMENT.

PLUS TARD, c'était trop tard. L'arrêté du 27 avril 2012 est paru au *Journal officiel* du 10 mai, le dernier jour d'activité du gouvernement Fillon. S'il avait raté ce coche, il aurait dû attendre au moins jusqu'en septembre. Or cet arrêté modifie très largement la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC), en prenant la place d'un des arrêtés du 7 septembre 2009, et la loi prévoit que cette mission devra être achevée pour la première fois le 31 décembre 2012. En théorie...

Donc le contrôle de l'ANC est désormais régi par l'arrêté du 27 avril 2012 et non plus par ses prédécesseurs du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009. Si l'on compare les textes de 2009 et de 2012, on constate deux changements majeurs : des procédures plus simples et des principes de contrôle uniformes. C'est ce que visait la modification de la législation votée aux articles 159 et 160 de la loi Grenelle II. Il nous a paru intéressant de mettre ces deux arrêtés en parallèle, avec quelques commentaires sur les principales évolutions.

Cette comparaison est encore plus nécessaire pour l'arrêté du 7 mars 2012, qui modifie l'arrêté du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'ANC jusqu'à 20 équivalents-habitants. Le nouveau texte s'est en effet bien gardé d'abroger l'ancien, car il ne fallait sous aucun prétexte toucher aux dispositions qui avaient été notifiées à la Commission européenne, en application de la directive sur les produits de construction (DPC). Faute de quoi, il aurait fallu notifier le nouveau texte, et donc attendre... un certain temps. L'arrêté du 7 mars 2012 est illisible, et nous avons jugé indispensable de publier le texte consolidé de l'arrêté précédent, avec quelques commentaires.

Bien entendu, *Spanc Info* reviendra sur ce sujet dans les prochains numéros, puisque ces textes seront au centre des débats du monde de l'ANC pendant plusieurs mois encore, voire plusieurs années.

René-Martin Simonnet

LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SOUMISE AU SPANC

Ce décret très attendu corrige une erreur de la réforme du permis de construire, source de problèmes considérables pour les spanqueurs. Pour simplifier les formalités, cette réforme avait inscrit dans le code de l'urbanisme des listes limitatives d'éléments qui peuvent être exigés dans les dossiers accompagnant les demandes d'autorisation en matière d'urbanisme. Mais ces listes ont oublié l'ANC, de sorte que les Spanc ne pouvaient plus bloquer *a priori* un dossier comportant un dispositif non réglementaire ; ils pouvaient seulement refuser *a posteriori* de délivrer un certificat de conformité et empêcher ainsi l'occupation du logement neuf, ce qui était évidemment aberrant.

En pratique, les aménageurs et les constructeurs demandaient en général l'avis préalable du Spanc, mais sans aucun fondement juridique. Cette aberration a été corrigée sur le plan législatif dans la loi Grenelle II, mais il y manquait encore une traduction réglementaire. La voici.

Pour les demandes de permis de construire ou de permis d'aménager déposées depuis le 1^{er} mars 2012, le dossier joint à la demande doit comprendre le document remis par la commune en application du 1^{er} du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, si le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'ANC. Ce document atteste que la commune a réalisé un examen préalable de la conception de l'installation, et que ce projet est conforme aux prescriptions réglementaires.

Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme (JO 29 févr. 2012, p. 3563).

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (JO 9 oct. 2009, p. 16464)

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (JO 25 avr. 2012, p. 7348)

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

Section 1

Principes généraux

Supprimé

Article premier

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Chapitre I^{er}

Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif

Article 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domes-

Article 2

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I^{er} et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domes-

TEXTE ANCIEN	TEXTE INCHANGÉ	TEXTE NOUVEAU
--------------	----------------	---------------

tique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Article 4

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 2

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade. Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article premier est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières

tique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 4

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade. Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article premier est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières

TEXTE ANCIEN	TEXTE INCHANGÉ	TEXTE NOUVEAU
--------------	----------------	---------------

permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Chapitre II

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter ⁽²⁾

Article 5

I. - Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation neuves ou à réhabiliter » désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009 ⁽³⁾.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de sta-
- le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance

1 - L'ajout de l'adjectif « brute » permet de continuer à utiliser l'eau du puits, y compris pour un usage d'alimentation en eau potable, sous réserve d'un traitement adéquat. À noter que l'annexe 2 ne tient pas compte de ce changement, à tort selon nous.

2 - Formulation maladroite ; ce ne sont évidemment pas les installations qu'il s'agit de traiter.

3 - Date de parution des arrêtés du 7 septembre 2009.



Système agréé N° d'agrément national : 2011-022

Le dispositif des Jardins d'Assainissement AQUATIRIS a obtenu l'agrément officiel des Ministères de l'Environnement et de la Santé fin 2011. L'assainissement par phytoépuration AQUATIRIS fait désormais partie des filières réglementaires autorisées par les Services Publics d'Assainissement Non Collectif.



Réseau de bureaux d'études et d'installateurs spécialisés en phytoépuration

En savoir plus sur www.aquatiris.fr
n° indigo 0820 300 325 (prix d'un appel local)

TEXTE ANCIEN

bilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;

- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

TEXTE INCHANGÉ

mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. À compter du 1^{er} juillet 2013 ⁽⁴⁾, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

- aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune ⁽⁵⁾. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II. - Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1^{er} juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

TEXTE NOUVEAU

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants ⁽⁶⁾.

Section 2

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Section 1

Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

4 - Date d'abrogation de la directive Produits de construction et de son remplacement par le règlement Produits de construction.

5 - En application du décret du 28 février 2012 (voir en page 12).

6 - Formulation insatisfaisante : à partir de quel pourcentage en plus ou en moins le nombre de pièces principales est-il « disproportionné » par rapport au nombre d'occupants ? Et dans tous les cas, peut-on dimensionner une installation d'ANC, prévue pour plusieurs décennies, en fonction du taux temporaire d'occupation d'un logement ?

MICRO STATION D'EPURATION
à boues activées

- > La réponse à votre assainissement individuel en tout terrain
- > Gamme de 2 à 32 Equivalents Habitants, en polyéthylène : Installation simple et rapide
- > La solution polyéthylène pour vos stockages : pluie, mazout
- > Large gamme de séparateurs : graisses, hydrocarbures, débourbeurs

tout pour l'assainissement

BORALIT

BORALIT France
Site de l'Agropole - Dellagro 1 - BP 305
47931 AGEN CEDEX 9 - Tél. 05 53 77 20 75
boralit@fr.oleane.com - www.boralit.com

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ⁽⁷⁾

Section 2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;

• les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 8

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ⁽⁸⁾, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un État membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances

7 - Le massif reconstitué devient un mode de traitement à part entière, et non plus un palliatif.

8 - Cette évaluation in situ est déjà pratiquée dans plusieurs régions par des acteurs publics ou privés de l'ANC, à titre expérimental. Elle reçoit ici une consécration officielle dans le cadre de la procédure d'agrément ; dans la version de 2009, elle n'était mentionnée que dans l'annexe 2. Il faut la distinguer du retour d'expérience prévu à l'article 10, qui concerne des dispositifs déjà agréés.

Depuis plus de 30 ans, assainir vos eaux usées et récupérer vos eaux de pluie constitue notre savoir-faire ÉCOLOGIQUE

SAVOIR PRÉSERVER L'ÉNERGIE DE L'EAU

- Assainissement autonome individuel
- Traitement des eaux industrielles et grands collectifs
- Assainissement autonome collectif

www.smve.fr

CE Agrément ministériel N° 2011-008

SMVE Toulouse
9 av. de la Mouyssaguère - 31280 DRÉMIL LAFAGE
Tél. +33 (0)5 62 18 59 88 - Fax. +33 (0)5 62 18 50 80

À partir du 1^{er} juin 2012
Ouverture de SMVE Grand Ouest, unité de fabrication supplémentaire, sise Landelles et Coupigny

TEXTE ANCIEN

épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

TEXTE INCHANGÉ

épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5 ⁽⁹⁾.

TEXTE NOUVEAU

Article 9

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'annexe 4 ⁽⁹⁾ définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à

TEXTE ANCIEN

L'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement. L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

9 - Impossible de comprendre pourquoi les références à ces deux annexes ont été interverties dans la nouvelle version de l'arrêté, alors que les annexes n'ont pas été modifiées. Il ne faut pas tenir compte de ce changement.

Station SEPTODIFFUSEUR

Dispositif de traitement sur filtre à sable drainé compact



CE

Une solution compacte en assainissement non collectif sur le principe des filières traditionnelles

AGRÉMENT MINISTÉRIEL 2011-015

pour l'ensemble des stations Septodiffuseur de 2 à 20 Équivalents Habitants

Microstation BIOKUBE

à culture fixée

Procédé compact de traitement des eaux usées domestiques des maisons individuelles, habitats regroupés, campings, hôtels...

La microstation Biokube comprend :

- un prétraitement composé d'une fosse septique toutes eaux FAN
- un traitement à culture fixée

L'ensemble forme une filière intensive (faible surface d'occupation du sol) par opposition aux procédés extensifs (dispositifs d'infiltration).



CE

AGRÉMENT MINISTÉRIEL 2011-016



GROUPE Sebico
sebico.com



pageb.fr

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Chapitre III

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Section 1

Cas général : évacuation par le sol

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

10 - Correction logique d'une erreur : l'irrigation souterraine ne fonctionne pas pendant la saison froide, durant laquelle les racines ne pompent pas d'eau ; les eaux usées traitées doivent donc pouvoir percoler dans le sol, dans les mêmes conditions que pour une infiltration simple.

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ⁽¹⁰⁾.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Section 2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre

TEXTE ANCIEN	TEXTE INCHANGÉ	TEXTE NOUVEAU
<p>10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.</p> <p>Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.</p>	<p>10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.</p> <p>Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au <i>Journal officiel</i> de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ⁽¹¹⁾.</p>	<p>10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.</p> <p>Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au <i>Journal officiel</i> de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ⁽¹¹⁾.</p>
<p>Section 4</p> <p>Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif</p>		<p>Chapitre IV</p> <p>Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif</p>
	<p>Article 14</p> <p>Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.</p>	
	<p>Article 15</p> <p>Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ; 	<ul style="list-style-type: none"> le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation. <p>Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.</p>
<p>La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.</p>	<p>La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au <i>Journal officiel</i> de la République française</p>	

11 - Jusqu'à présent, les avis d'agrément n'ont jamais interdit l'évacuation par un puits d'infiltration. Des restrictions seront désormais possibles.

TEXTE ANCIEN	TEXTE INCHANGÉ	TEXTE NOUVEAU
	<p>conformément à l'article 9 ⁽¹²⁾.</p> <p>Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.</p> <p>Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.</p>	
	<p>Article 16</p> <p>L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.</p> <p>Il comporte au moins les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ; les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ; les instructions de pose et de raccordement ; la production de boues ; les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ; les performances garanties et leurs conditions de pérennité ; la disponibilité ou non de pièces détachées ; la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ; la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ; une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée. 	
	<p>Section 5</p> <p>Cas particulier des toilettes sèches</p>	<p>Chapitre V</p> <p>Cas particuliers des toilettes sèches</p>
	<p>Article 17</p> <p>Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en</p>	<p>Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en</p>

12 - De nombreux avis d'agrément imposent déjà une vidange quand la hauteur de boues atteint 30 % du volume utile du décanteur primaire. La nouvelle formulation de cet article donne une base juridique à cette limitation.

TEXTE ANCIEN	TEXTE INCHANGÉ	TEXTE NOUVEAU
--------------	----------------	---------------

de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces.

Dans ce cas, [elles] sont [mélangées] ⁽¹³⁾ à un matériau organique pour produire un compost ;

- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution. En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Article 18

L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Annexe 1

Caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif

*Fosse toutes eaux et fosse septique.
Sans changement*

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou [par un] massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

13 - Les mots « urine » et « fèce » étant du féminin, le masculin pluriel ne se justifie pas dans cette phrase.

TEXTE ANCIEN	TEXTE INCHANGÉ	TEXTE NOUVEAU
--------------	----------------	---------------

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

*Lit d'épandage à faible profondeur.
Sans changement*

*Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.
Sans changement*

*Nappe trop proche de la surface du sol.
Sans changement*

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Autres dispositifs

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol

Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

À la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Sans changement

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Sans changement

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Sans changement

Fosse chimique.

Sans changement

Fosse d'accumulation.

Sans changement

Puits d'infiltration.

Sans changement

Annexe 2

Protocole d'évaluation des performances épuratoires sur plate-forme d'essai

1. Responsabilité et lieu des essais.

Sans changement

2. Programme d'essai.

Sans changement

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

rieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol

artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Supprimé

Assainissements Non Collectifs Agréés

avec Filtre compact coco



Découvrez le plus large choix de dispositifs compacts - prêts à poser - sans énergie*

(*pour le traitement)



PREMIER TECH
AQUA PURFLO



Pour en savoir plus :
www.ptaquapurflo.com
E-mail : pta-purflo@premiertech.com

En savoir plus sur les agréments Premier Tech : Epurfix®, Epurflo® Maxi sont agréés depuis 2010 (N°2010-018 bis, N°2010-017 bis, avec parution au JO), Precoflo®, Epurflo® Mini et Mega sont agréés, avec parution au JO le 17/11/2011 (N°2011-019, N°2011-020 et N°2011-021).

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

Sans changement

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

Sans changement

En sortie de l'installation :

Sans changement

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;

- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :

- production de boues en quantité de MS (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles sèches (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :

- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
- volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;
- destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

Sans changement

Méthodes d'analyse

Sans changement

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

À la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;

À la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MS et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MS et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MS et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

Sans changement

5. Échantillonnage des effluents.

Sans changement

6. Expression des résultats des analyses.

Sans changement

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Sans changement

Annexe 3

Procédure d'évaluation simplifiée

Sans changement

Annexe 4

Éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique

Sans changement

Annexe 5

Éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des dispositifs de traitement

Sans changement

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (JO 9 oct. 2009, p. 16473)

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (JO 10 mai 2012, p. 8658)

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

Article premier

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 2 ⁽¹⁴⁾

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes ⁽¹⁵⁾ :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

- zone définie par arrêté du maire ⁽¹⁶⁾ ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ⁽¹⁵⁾ ;

5. « Installation incomplète » :

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle

Journ'eau

La lettre des acteurs de l'eau

est une lettre indépendante sur le droit et la politique de l'eau, en France et en Europe. Depuis 1994, tous les lundis, *Journ'eau* procure aux gestionnaires de l'eau une information crédible et à jour.



Pour recevoir un exemplaire gratuit, envoyez un message à :

agence.ramses@wanadoo.fr

Une publication de la SARL Agence Ramsès

14 - C'est l'article le plus important de ce nouveau texte : ses définitions s'imposent à tous les acteurs de l'ANC, en uniformisant les critères d'évaluation de la conformité. Elles procureront une base juridique solide aux Spanc quand ils imposeront la mise en conformité de certaines installations, mais elles protégeront tout autant les usagers contre l'imagination débordante ou le zèle féroce de certains Spanc. Pour certains concepts, comme le défaut de fermeture, la définition relève du simple bon sens ; d'autres à l'inverse, comme les zones à enjeu environnemental, n'auront sans doute jamais la moindre utilité, si ce n'est pour empêcher un usage abusif du concept ainsi délimité.

15 - On notera que la délimitation des zones à enjeu sanitaire ou environnemental ne relève pas du Spanc mais, à une exception près, d'une procédure lourde et du bon vouloir final de l'État. Tant qu'une de ces zones n'est pas définie dans le périmètre d'intervention du Spanc, celui-ci ne pourra évidemment pas appliquer les dispositions correspondantes. Petit avantage pour les finances publiques : les agences de l'eau n'auront pas à subventionner la réhabilitation des installations concernées, tant que la zone n'aura pas été instaurée. Moyen élégant de gagner quelques années d'inaction tout en paraissant mobilisé...

16 - La tentation sera grande pour certains maires de délimiter immédiatement par arrêté une zone dans laquelle l'ANC « a un impact sanitaire sur un usage sensible ». Attention : cet arrêté devra être motivé, et l'existence simultanée d'un usage sensible et d'installations d'ANC ne sera pas une motivation suffisante. Il faudra démontrer la réalité de l'impact sanitaire, par exemple avec plusieurs analyses successives de l'eau qui révèlent une contamination fécale, et sous réserve que cette contamination ne puisse pas être attribuée à une autre source.

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

Article 2

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;
 2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
 - a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;
 - b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.
- Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Article 3

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
 - b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
 - c) Constaté que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

À l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

Article 4

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constaté que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 5

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

À l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4

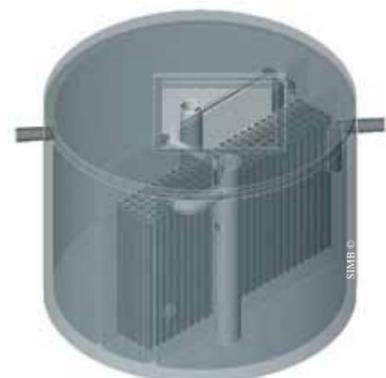
Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;




SIMB commercialise SIMBIOSE
fabriquée par sa filiale ABAS

Agrément 2011-024 - 5EH
Agrément 2010-021 - 4EH



Stations d'épuration individuelles & semi-collectives

- ✓ Compactes
- ✓ Performantes
- ✓ De fabrication FRANÇAISE

Assainissements autonomes agréés

- ✓ Conformes à la norme européenne 12566-3
- ✓ Conformes à l'arrêté du 07 septembre 2009
- ✓ Protocole AFSSET (Une première en France)

SIMB distributeur des stations SIMBIOSE est



MEMBRE DE

SIMB - Route de Vannes - B.P. 80011 - 44880 Sautron - Tél. +33 (0)2 40 20 31 48 - contact@simb-fr.com

Retrouvez-nous sur www.simb-fr.com

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 10

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ⁽¹⁷⁾.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

À l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

17 - Cette formulation un peu lourde résume bien la démarche à suivre si l'existence d'une installation est incertaine : le propriétaire est invité à fournir tout document ou autre élément permettant de présumer cette existence, puis le spanqueur doit s'efforcer de trouver l'installation sans pour autant se transformer en spéléologue ou en archéologue.

Si, malgré les diligences dont il fait preuve, le spanqueur ne parvient pas à vérifier lui-même l'existence de l'installation, par exemple si elle a été entièrement noyée dans les fondations en béton d'un bâtiment ultérieur, les documents les plus probants fournis par le propriétaire ne devraient pas suffire à compenser cette impossibilité, et cette situation peut être assimilée à une installation inexistante ; d'où mise en demeure de réaliser une installation dans les délais fixés par le maire au titre de son pouvoir de police municipale.

En revanche, si une partie seulement de l'installation est inaccessible, on n'a affaire qu'à une installation incomplète, dont le traitement relève de la suite du présent article.

VisioANC
logiciel SPANC

Intègre la réforme
du 27 avril 2012

- Contrôles du neuf et de l'existant
- Planification
- Mailings
- Facturation
- Entretien
- Imports/exports
- Puissant moteur CAO/SIG
- Reprise de données existantes

Mesotech Ingénierie
37 chemin du Moustoir, 29000 QUIMPER
Tel: 02 98 86 23 22, Fax: 02 98 86 25 22

MESOTECH www.mesotech.eu - contact@mesotech.fr

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

Article 6

À la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Article 7

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

18 - Certains Spanc gardent sous le coude, en général à la demande des élus locaux, les rapports de visite qui entraîneraient des dépenses trop importantes pour les propriétaires. Cette astuce demeure possible avec ce nouvel article 5, mais c'est de toute façon une très mauvaise idée : la commune ou le groupement engage sa responsabilité en cas de problème sanitaire, d'accident ou de pollution, s'il n'a pas signalé dans un délai raisonnable au propriétaire les risques constatés lors du passage du spanqueur.

19 - L'emploi du singulier dans l'arrêté n'interdit pas de fixer plusieurs tarifs de redevance dans le règlement du Spanc, par exemple en fonction de la taille de l'installation, de son type, de sa complexité, ou des modalités du contrôle sur place ou sur pièces.

Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble. Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblaiement.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux ⁽¹⁸⁾. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

Article 8

La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La périodicité des contrôles ;
- b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle ⁽¹⁹⁾. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.



Réseau Innovea : La Filière Plantée de Roseaux, une alternative innovante en ANC !

La filière plantée de roseaux AutoEpure® du Réseau Innovea basée sur le principe de l'épuration écologique est une nouvelle alternative innovante en matière d'ANC.

AutoEpure® est la première filière agréée par le Ministère de l'Environnement. C'est également un dispositif breveté qui peut s'adapter à une capacité allant de 5 EH à 20EH.

Le Réseau Innovea, développé par la société Cultisol, est dédié exclusivement au développement et à la commercialisation de la filière AutoEpure®. L'objectif étant la création d'un réseau d'Affiliés agréés, finement sélectionnés et recrutés sur des critères qualitatifs afin de permettre une bonne organisation de la distribution et de la commercialisation de la filière, tout en garantissant conseil et professionnalisme pour les particuliers.

AutoEpure® est également une filière sûre pour le particulier, car le Réseau Innovea effectue un contrôle qualité permanent à travers une supervision accrue de la qualité d'installation.

Elle présente un bon rapport qualité/prix avec une intégration paysagère parfaite, véritable atout décoratif au sein du jardin. Son entretien est facile et peu contraignant. Elle est plus compacte car elle comporte un seul bassin et pas de clôture autour du filtre. Le coût estimatif à l'investissement d'une filière AutoEpure®, d'une capacité de 5EH, se situe entre 7 500 et 9 000 €, dans des conditions standards.

TEXTE ANCIEN

TEXTE INCHANGÉ

TEXTE NOUVEAU

Article 9

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 ⁽²⁰⁾

En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Article 12

Les dispositions des articles premier, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

TEXTE INCHANGÉ

Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Article 9

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Annexe III ⁽²¹⁾

Points à vérifier dans le cas particulier des toilettes sèches

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

20 - Le nouvel arrêté est bien entendu applicable à Mayotte ; mais comme l'île comorienne est devenue un département d'outre-mer, les nouveaux textes réglementaires lui sont applicables de droit, sauf mention contraire. D'où la suppression de cet article devenu inutile.

21 - Pour les annexes, nous n'avons publié que le texte nouveau, en supprimant les fautes d'orthographe et quelques fautes de français.

TEXTE NOUVEAU

Annexe I

Liste des points à contrôler a minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations

Points à contrôler a minima	Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations
	Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION DEPUIS LA DERNIÈRE VISITE DE LA COMMUNE			
• Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
• Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
• Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - PRÉSENCE DE DANGERS POUR LA SANTÉ DES PERSONNES OU DE RISQUES AVÉRÉS DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT			
• Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
• Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
• Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
• Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
• Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (art. 2, déf. 2)	X		X
• Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (art. 2, déf. 4)	X		X
• Vérifier l'existence d'une installation complète (art. 2, déf. 5)	X	X	X
• Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
• Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
• Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe II)		X	X
3 - ADAPTATION DE L'INSTALLATION AUX CONTRAINTES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES, AU TYPE D'USAGE, À L'HABITATION DESSERVIE ET AU MILIEU			
• Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, etc.)	X	X	X
• Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
• Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
• Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
• Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - BON FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION			
• Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnant en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
• Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - DÉFAUTS D'ACCESSIBILITÉ, D'ENTRETIEN ET D'USURE			
• Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des préfiltres (si la commune n'a pas pris la compétence d'entretien ou si l'utilisateur ne le lui a pas demandé)			X
• Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation, par rapport aux guides d'utilisation, des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
• Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
• Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
• Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Annexe II

Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. - Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario*, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques): l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant, ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages [constituant] l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de dis-

tribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. - Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition 2 de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir la définition 4 de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est

située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « *risque avéré* » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'État ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION

<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique → Mise en demeure de réaliser une installation conforme → Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4, cas a → Travaux obligatoires dans un délai de quatre ans → Travaux obligatoires dans un délai d'un an en cas de vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	ZONE À ENJEU SANITAIRE Installation non conforme <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4, cas a → Travaux obligatoires dans un délai de quatre ans → Travaux obligatoires dans un délai d'un an en cas de vente	ZONE À ENJEU ENVIRONNEMENTAL Installation non conforme <i>Risque environnemental avéré</i> Article 4, cas b → Travaux obligatoires dans un délai de quatre ans → Travaux obligatoires dans un délai d'un an en cas de vente	ZONE SANS ENJEU SANITAIRE OU ENVIRONNEMENTAL Installation non conforme Article 4, cas c → Travaux obligatoires dans un délai d'un an en cas de vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	→ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

PORTRAIT DE SPANC

Pourquoi Noréade ne sera pas à l'heure

LA GESTION SIMULTANÉE DES DEUX SERVICES D'ASSAINISSEMENT OBLIGE L'UN DES PLUS GRANDS SPANC DE FRANCE À ARBITRER EN FAVEUR DU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT, TOUJOURS EN COURS. DE PLUS, L'ÉVOLUTION PERMANENTE DES TEXTES APPLICABLES NE L'A PAS INCITÉ À ACCÉLÉRER LE RYTHME DES DIAGNOSTICS DE L'ANC.

ON A BEAU être présidée par un spécialiste reconnu de l'eau, on ne parvient pas toujours à respecter toute la législation sur l'eau et l'assainissement. Ainsi Noréade, la régie du Siden-Sian, sait déjà qu'elle n'aura pas fini les diagnostics de l'ANC le 31 décembre 2012.

Beaucoup d'autres Spanc en sont au même point, mais ils se gardent bien de l'admettre. Jean-Marc Lambin, directeur général adjoint de Noréade, ne se réjouit pas de ce retard, mais il ne cherche pas à le cacher, et il assume avec philosophie cette prudence face à un contexte réglementaire longtemps instable. En attendant, la priorité est donnée à l'achèvement de l'assainissement collectif, toujours en chantier depuis 40 ans et qui demande encore 300 M€ d'investissements.

Comme dans beaucoup de régions, l'histoire de l'eau dans le Nord a été marquée par une opposition entre une grande agglomération et le territoire qui l'entoure. La communauté urbaine de Lille et une quinzaine d'autres communes sont desservies par une filiale de Suez environnement, la Société des eaux du Nord (SEN), qui vient de fêter son centenaire, le 25 avril 2012, et qui a aussi modernisé l'assainissement collectif de l'agglomération entre 1962 et 1986.

Mais le reste du département n'a pas bénéficié des mêmes moyens. C'est seulement en 1950, dans l'élan de la reconstruction d'après-guerre, que le conseil général

du Nord a suscité la création d'un Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord (Siden), devenu désormais interdépartemental. Cette structure s'était donné vingt ans pour apporter l'eau dans les communes rurales.

La mutualisation assure à toutes les communes un tarif identique

Mission accomplie en 1971, et le Siden s'empresse alors de s'attaquer à un autre chantier, l'assainissement collectif, pour lequel est créé un syndicat jumeau, le Sian : la mutualisation dans le cadre de grands syndicats assure à toutes les communes membres un tarif identique, pour l'eau potable comme pour l'assainissement. Les charges sont pourtant plus lourdes à la campagne : par exemple, quand la SEN fournit l'eau potable à un million d'usagers dans 79 communes, Noréade doit desservir 523 communes pour raccorder 750 000 personnes, ce qui accroît d'autant les dépenses liées aux réseaux.

En matière d'assainissement non collectif, le Siden-Sian a été sollicité dès 1996 par ses communes membres, mais il s'est longtemps limité au strict minimum légal : la création du Spanc en janvier 2006, l'instruction du volet

FICHE D'IDENTITÉ

Nom : Noréade

Siège : Wasquehal

Président : Paul Raoult

Directeur général : Bernard Poyet

Directeur général adjoint : Jean-Marc Lambin

Statut juridique : régie autonome du Siden-Sian

Nombre d'ANC : 26 000

Compétences et montant des redevances :

- contrôle de conception : 89,59 € TTC
- contrôle d'exécution : 89,59 € TTC
- vérification du fonctionnement et de l'entretien : 74,90 € TTC tous les 4 ans
- contrôle avant la vente du bien : 171,99 € TTC
- analyse des rejets : 42,80 € TTC
- entretien des ouvrages : selon contrat
- traitement des matières de vidange : selon contrat

ANC des permis de construire et le contrôle des installations neuves. Ces activités se sont étoffées depuis que le syndicat a regroupé tous ses moyens dans une régie unique, Noréade, pour l'exploitation de tous ses services à partir de 2009, mais le chantier de l'assainissement collectif reste prioritaire.

Il faut dire que le président du syndicat et de la régie, Paul Raoult, est bien placé pour voir de près les fluctuations de la réglementation applicable à l'ANC : sénateur du Nord pendant près de vingt ans, il était un spécialiste de l'eau au groupe socialiste du Sénat. Il y a suivi au jour le jour les projets de loi sur l'eau qui se succèdent de 1999 à 2006, surtout le dernier, la Lema, à laquelle ses amendements ont apporté plusieurs contributions décisives. Quand paraît cette loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, il attend donc ses textes d'application.

Près de 500 communes membres et 26 000 logements pour l'ANC

Après la publication des arrêtés du 7 septembre 2009, le syndicat se lance dans le diagnostic des installations, début 2010 : 494 communes de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme lui ont transféré cette compétence. Le zonage de l'assainissement est achevé ou en cours d'approbation dans toutes les communes, ce qui permet de dénombrer 26 000 logements relevant de l'ANC, environ 10 % de l'habitat. Noréade gère donc un des plus grands Spanc de France.

En fait, le parc initial de dispositifs était nettement plus important, car beaucoup de logements ne se sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif quand il a été posé. « Nous avons pourtant dépensé des millions d'euros à poser des réseaux de collecte, souligne Jean-Marc Lambin. Nous installons à nos frais les boîtes de branchement, et les propriétaires n'avaient plus qu'à s'y raccorder. Mais quand nous avons commencé à contrôler les résultats, nous avons découvert qu'un tiers des particuliers ne s'étaient pas raccordés. Il est vrai qu'ils ne sont pas obligés de le faire tout de suite, puisque le code de la santé publique leur accorde un délai de deux ans.

« Nous n'avons pas assez fait passer un message essentiel : le raccordement supprime les frais et les aléas de l'entretien des installations individuelles, tels que les vidanges ou les défaillances du dispositif, et les habitants raccordables payent de toute façon la redevance d'assainissement collectif. En fin de compte, nous avons signé en 2009 une convention de partenariat avec l'agence de l'eau Artois-Picardie. Nous avons ainsi convaincu tous les réticents, en relayant les aides de l'agence aux travaux de



Jean-Marc Lambin : « Chacun a pris conscience qu'il n'y a pas de solution unique correspondant à la diversité des situations sur le terrain, et qu'il faudra beaucoup de temps et d'argent pour tout régler. »

raccordement en terrain privé. »

À terme, il ne restera donc que 26 000 logements relevant de l'ANC. Dix mille dispositifs ont déjà été diagnostiqués, en commençant par les installations neuves. Les agents de Noréade ont donné ensuite la priorité à la vérification du fonctionnement et de l'entretien dans des secteurs où les communes avaient signalé des problèmes de pollution. Enfin, le Spanc a procédé à des enquêtes spot en 2010, et les vraies difficultés sont survenues.

Le travail de pédagogie avait été le grand absent des préliminaires au lancement des diagnostics. Des particuliers ont vivement réagi, pris en quelque sorte par surprise par une réglementation dont ils ignoraient tout. « Nous avons fait notre mea culpa, reconnaît Jean-Marc Lambin. Il y avait le feu. Nous avons fait des réunions publiques après coup, et pris conscience que le travail de pédagogie en amont n'avait pas été suffisant. Nous devons donner une formation spécifique de communication à nos agents, ceux-ci se montrant parfois un peu trop sûrs d'eux sous leur casquette de contrôleur réglementaire, à venir dire aux gens : "Maintenant il faut payer tous les

ans ; et en plus, il va falloir souvent investir." *Cela faisait beaucoup à avaler !* »

Noréade a pris le parti de sensibiliser les maires et de proposer d'organiser des réunions publiques. « *Mais cela reste à l'appréciation des maires, et peut même s'avérer contre-productif : une fois prévenus, certains particuliers ferment leur porte. Il y a eu aussi l'exemple inquiétant de ce maire de l'Aisne, condamné au pénal à plusieurs milliers d'euros d'amende pour n'avoir pas su régler un conflit de voisinage dû à un ANC défectueux : il n'avait pas utilisé son pouvoir de police pour mettre en demeure l'administré fautif de faire cesser le trouble.* »

En plus de ces problèmes humains, les spanqueurs de la régie, qui portent le titre de conseiller d'assainissement, se trouvent confrontés à des difficultés techniques dans de nombreuses communes, sur un territoire vaste et à la géographie très variée. Dans les Flandres, le plat pays se distingue par une abondance de zones argileuses épaisses, quadrillées de cours d'eau, avec des altitudes proches de zéro, voire négatives quand le terrain est au-dessous du niveau de la mer. Les filtres à sable horizontaux se sont révélés inadéquats, les tertres sont chers : un dispositif complet dépasse en moyenne les 10 000 €.

Les zones crayeuses ou alluvionnaires du Cambrésis ne présentent pas la même difficulté et permettraient d'installer des filières classiques ; mais les parcelles sont souvent trop petites. Et dans l'Avesnois, à l'est du territoire syndical, aux portes des Ardennes, où 20 % des logements relèvent de l'ANC, le problème est encore plus sérieux : « *Nous avons affaire à un calcaire primaire, très dur, avertit Jean-Marc Lambin. Pour creuser une tranchée, il faut utiliser un brise-roche.* »

Comment éviter aux usagers d'acheter des études à la parcelle bidonnées et hors de prix

Noréade considère qu'une étude de parcelle est indispensable pour permettre le choix de la filière la plus adaptée. Mais la qualité des prestataires est très variable : « *Nous avons vu arriver des dossiers de conception à contrôler, dont l'étude de parcelle se fondait sur un sondage réalisé à 3 km du terrain, et pour un prix qui peut dépasser 1 000 €, s'indigne Jean-Marc Lambin. C'est à se demander si le bureau d'études s'était seulement déplacé!* »

Aussi Noréade envisage-t-elle de passer un marché avec un bureau d'études qui fournirait aux particuliers un travail de qualité pour un montant de l'ordre de 400 €. Cette prestation facultative serait proposée dans le cadre d'une convention d'accompagnement à

la réhabilitation. Dans la même logique, la consultation des entreprises locales permettrait de proposer une maîtrise d'œuvre complète, toujours à titre facultatif : « *Nous lancerions un appel à candidature pour obtenir des propositions de devis, avec un coût d'investissement et de fonctionnement technique ; cela nous permettrait de soumettre plusieurs devis aux particuliers, avec une aide à la comparaison, pour leur permettre de choisir librement,* détaille le directeur général adjoint. *La part de la maîtrise d'œuvre devrait se situer dans une fourchette de 300 à 500 €.* »

Ce projet est à l'étude, mais on notera que la SEN, la gestionnaire de l'eau lilloise, teste déjà une prestation semblable depuis quelques années, et qu'elle envisage de la proposer aux particuliers, sous le nom d'Aquanatura, y compris à l'extérieur de son périmètre habituel. Sur le territoire même de Noréade ? Ce n'est pas encore décidé.

Noréade a recruté 14 conseillers d'assainissement, créé une base de données pour le Spanc et élaboré des documents types pour la communication. Mais après ses déboires de 2010, elle a décidé de lever le pied sur les diagnostics de l'existant, en attendant une réglementation cohérente avec les moyens financiers des particuliers, et surtout des règles juridiques stabilisées : « *Des élus ont protesté contre le fait que notre grille d'évaluation de la conformité avait changé en fonction du moment où le diagnostic avait été réalisé* », admet Jean-Marc Lambin. Il espère donc que les règles uniformes fixées par le nouvel arrêté (voir en page 32) permettront enfin de traiter tout le monde selon les mêmes critères.

Les conseillers d'assainissement continuent à contrôler les installations neuves et à fournir des diagnostics pour les ventes immobilières, mais ils sont aussi affectés au service d'assainissement collectif, pour inciter les propriétaires à se raccorder à l'égout ; leur rémunération est répartie entre les deux budgets, au prorata du nombre de dossiers traités.

Selon le directeur général adjoint, l'évolution des textes justifie le non-respect de l'échéance du 31 décembre 2012 : « *Le législateur avait d'abord voté un texte très ambitieux ; mais, au fur et à mesure, il s'est rendu compte qu'il visait une solution optimale ultime dans un délai trop court, alors que nous partions de zéro. Maintenant, chacun a pris conscience qu'il n'y pas de solution unique correspondant à la diversité des situations sur le terrain, et qu'il faudra beaucoup de temps et d'argent pour tout régler. Il faut avancer par étapes, en hiérarchisant les priorités. L'idéal aurait été un texte pragmatique et souple dès le départ, mais la réglementation évolue désormais dans la bonne direction.* »

Dominique Lemièr



LA NATURE EST AUTONOME*

* Certaines plantes ont un pouvoir épuratoire naturel



25 ANS
Garantie
Sur la cuve

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Agrément
Klaro Easy
(jusqu'à 8 EH)
n° 2011-005

Micro-station d'épuration autonome Klaro*
* de 2 à 200 EH, aux performances épuratoires exceptionnelles!

CHAUD ET FROID

Les effets de la température sur l'ANC

LES CHERCHEURS FRANÇAIS N'AVAIENT JAMAIS ÉTUDIÉ LE FONCTIONNEMENT DE L'ANC PAR GRAND FROID OU PENDANT LA CANICULE. CETTE LACUNE SERA RÉPARÉE CETTE ANNÉE, MAIS LES SPÉCIALISTES NE LES ONT PAS ATTENDUS POUR ACCUMULER DES CONNAISSANCES EMPIRIQUES SUR CETTE QUESTION.

EMPESTER en été, est-ce une fatalité de l'assainissement ? La chaleur serait-elle responsable du mauvais fonctionnement des fosses septiques ? Ce n'est pas si simple.

Les effets de la température sur l'ANC sont en réalité mal connus. Certes, pour les essais sur plate-forme dans le cadre de l'agrément des dispositifs soumis à cette procédure, la réglementation impose de mesurer la température de l'air ambiant et des effluents, mais cela s'arrête là : aucune recherche n'a encore été conduite en France sur l'influence de ce paramètre dans l'ANC. Ce sera chose faite cette année, avec un nouveau projet du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). «L'objectif de ce programme de recherche est de suivre le comportement des équipements dans des conditions particulières : grand froid, grande chaleur et position hors sol, et de calculer ainsi la résultante entre les effets positifs et

negatifs de la température», résume Abdelkader Lakel, pilote du département de l'eau et responsable de l'assainissement au CSTB.

Réalisés dans une chambre confinée reproduisant des conditions extrêmes, les essais vont s'étaler sur plusieurs mois. Des simulations seront ensuite calculées pour connaître les données sur le long terme. Les résultats permettront sans doute aux Spanc de donner de nouveaux conseils d'entretien pendant les périodes de températures extrêmes, et peut-être aux fabricants de dispositifs d'ANC d'optimiser leurs produits. En attendant, les professionnels du secteur s'appuient sur leurs retours d'expériences de terrain.

La température a des effets contradictoires dans l'assainissement non collectif. Une valeur élevée favorise la prolifération des micro-organismes. En contrepartie, elle limite le transfert d'oxygène : l'air a du mal à passer

dans l'eau, et donc les bactéries aérobies évoluent dans un milieu défavorable. Lorsque la température s'élève au-delà de 30 °C, elle a aussi un impact sur la production de gaz. L'hydrogène sulfuré (H₂S) est moins dense et se propage donc plus facilement. «Cela peut provoquer des problèmes d'odeur si l'aération n'a pas été faite dans les règles de l'art; autrement, aucune gêne ne devrait être ressentie», estime Alain Lafforgue, président de l'Obipia.

Lorsque les effluents sont soumis à des températures très basses, c'est l'inverse. L'oxygène se diffuse plus rapidement, mais les micro-organismes se développent peu car leur métabolisme est ralenti par le froid. En résumé, au-dessous de 10 °C, leur rendement serait plus faible, au-dessus de 30 °C, elles prolifèrent. Au-delà de 40 °C, ce serait la mort assurée.

Le sol joue donc un rôle tampon favorable aux dispositifs de prétraitement ou de traitement enterrés, en maintenant une température moyenne. En France, la température des effluents se situe ainsi en moyenne entre 12 °C et 15 °C selon les saisons. Pour les dispositifs de traitement par le sol ou assimilés, comme les tranchées d'épandage, les filtres à sable ou les tertres enterrés à plus de 25 cm de profondeur, la température en hiver peut avoisiner 0 °C. Tout dépend de la région, plus ou moins froide, et de l'épaisseur du manteau neigeux qui isole le terrain de l'air plus froid et permet au sol de

Le cas particulier des gîtes de haute montagne

Le guide technique *L'Assainissement en site isolé d'altitude*, publié en 2008 par l'université de Savoie, fournit de nombreuses indications sur les effets positifs et négatifs du climat sur les différents systèmes d'ANC utilisés dans les gîtes.

On y apprend qu'en haute montagne, les températures, basses et décroissantes avec l'altitude, y compris en été, ne sont pas favorables au développement de l'activité bactérienne dans les fosses et le sol. Le gel du sol crée en outre des désordres géotechniques au détriment des dispositifs d'assainissement et diminue la capacité d'infiltration des effluents. La fusion nivale sature les terrains à la fin du printemps et au début de l'été, limitant ainsi l'infiltration des effluents tout en favorisant leur ruissellement.

A contrario, on découvre aussi que le froid peut être un avantage pour le traitement des boues. Les boues produites par la fosse septique peuvent en effet perdre jusqu'à 30 % à 50 % de leur volume grâce au gel.



Un filtre à coco en cours d'installation au chalet Sonnerat (Haute-Savoie).



Le filtre à coco du chalet Sonnerat en hiver. Seul un regard dépasse de la neige, à gauche de la photo.

SYSTÈME
ENVIRO)SEPTIC
Préserver l'équilibre de la nature



Procédé novateur de traitement

- Conception hybride simple
- Fonctionnement passif
- Assainissement biologique
- Ventilation naturelle
- Élimine tout facteur de colmatage
- Multiples configurations possibles
- Performances mesurées selon la norme EN 12566-3



Pour trouver le distributeur le plus près de chez vous, consultez le enviro-septic.com/distributeurs_france.php



mieux jouer son rôle tampon.

Des études réalisées dans la Vallée d'Aoste et en Savoie, sur l'assainissement en altitude, montrent par exemple que le sous-sol atténue les variations de température de l'air et ne gèle pas en profondeur, et que la courbe de ses températures est décalée de deux mois par rapport à celle du sol superficiel, et de trois à quatre mois par rapport à celle de l'air.

En France, il est donc rare que des dispositions particulières soient prises pour les dispositifs de traitement par le sol. Tout dépend de l'altitude, mais aussi de la période plus ou moins longue d'enneigement. «*Dans les pays du grand Nord, il faut tenir compte de la période pendant laquelle les couches supérieures du sol sont gelées, et les dispositifs doivent être enterrés plus profondément*», signale Abdelkader Lakel.

Un autre élément à prendre en compte dans ce domaine, c'est le mélange des eaux-vannes avec les eaux ménagères, qui contribue à garantir un bon fonctionnement de l'épuration. «*Les eaux ménagères ont souvent une température plus élevée, ce qui permet de faire face aux périodes de gel*», explique Benjamin Berne, chargé de projets à Toilettes du Monde (TDM).

Le mouvement créé par la circulation des effluents est un autre facteur important. Une fosse en sommeil pendant une longue période est plus vulnérable au froid qu'une fosse en fonctionnement. «*Dans une maison habitée, il faut des périodes de températures extrêmes assez longues pour observer un impact sur la vie bactérienne; avec l'inertie thermique, des modifications dans les réacteurs peuvent être mesurées, mais c'est assez rare*, souligne Sylvain Poudevigne, responsable du département des essais à la direction de la qualité industrielle du Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (Cérib). *Il ne faut pas oublier que l'activité biologique des micro-organismes crée de la chaleur.*» Enfin, le volume de la cuve joue aussi. Plus il est important, moins il y a de risque de gel.

En général, les fabricants d'équipements distribués en France n'abordent pas la question de l'effet de la température sur le fonctionnement de leurs systèmes. Certains vendent bien des cuves constituées d'une double peau, avec une couche vide entre les deux peaux, ce qui assure de fait une meilleure isolation. Mais ils mettent surtout en avant la meilleure solidité de leur produit.

Il y a tout de même une catégorie d'équipements pour lesquels la température extérieure peut être un sérieux problème: ce sont ceux qui ne sont pas enterrés. Dans les pays chauds, les dispositifs installés hors sol sont souvent revêtus, pour limiter la montée en température des effluents. «*Pour atténuer l'impact du soleil sur la cuve, les habitants les entourent d'un mur en pierre, ou en bois*», rapporte Alain Lafforgue. En France métropolitaine, une telle disposition est de toute façon rare, en raison du



DAVID GUÉNOT

Un filtre à laine de roche Compact'O en été au refuge du Folly (Haute-Savoie).

risque de gel.

En fait, les problèmes de températures extrêmes affectent surtout les équipements annexes installés au ras du sol, comme les regards et les tuyaux d'évacuation des rejets. Les difficultés se produisent surtout en hiver, avec le gel qui provoque des engorgements. Mais comme pour les canalisations d'eau potable, si la maison est occupée, la circulation des effluents suffit en général à les empêcher de geler. Et si elle est vide, les tuyaux le sont sans doute aussi.

Et les filtres plantés de roseaux ? Ils se protègent eux-mêmes: la partie aérienne des plantes constitue une zone tampon entre les conditions climatiques externes et les conditions physiques du milieu épuratoire, en régulant son hygrométrie et sa température. «*Dans les refuges, des systèmes de filtres plantés de roseaux sont utilisés et fonctionnent sans problème*, commente Benjamin Berne. *Les températures extrêmes jouent sur le compostage des matières organiques retenues par le filtre, mais elles n'ont pas d'effets directs sur le fonctionnement des dispositifs d'ANC.*»

Dans les régions chaudes, à l'inverse, la température peut avoir des conséquences plus graves. Dans un rapport de 2009, intitulé *Protocole d'évaluation technique pour les installations d'ANC*, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) attire l'attention sur le risque de voir les filtres plantés de ces régions devenir des gîtes à moustiques et favoriser ainsi les maladies parasitaires. En outre, dans les zones tropicales, ces équipements ne peuvent pas utiliser les mêmes roseaux que dans l'Hexagone, car ces plantes ont besoin d'une période hivernale pour se régénérer. Le Cemagref, devenu depuis l'Irstea, a sélectionné d'autres espèces adaptées à ces latitudes, qui remplissent le même rôle.

Sophie Besrest

LE SALON DES SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES POUR LES ENTREPRISES ET LES COLLECTIVITÉS

LILLE :
12.13.14 JUIN 2012



CONGRES EUROPEEN
Eco-technologies
pour le futur

3 jours et 70 experts pour anticiper, comprendre et échanger sur le développement des éco-technologies au service d'une économie plus durable.

Inscription gratuite sur www.eco-technologies.org



100% Pro - 100% Business
100% Collectivités

Ces événements s'adressent aux collectivités territoriales :

- Des ateliers techniques sur l'efficacité énergétique des bâtiments publics.
- Les trophées Chloro'Villes récompensent les initiatives exemplaires des collectivités en matière d'environnement.

Chloro'Villes 2012
Prix Développement Durable et Collectivités

Plus d'informations sur www.salon-environord.com

AGRÉMENTS

Les plates-formes d'évaluation

DEUX ÉQUIPES ET DEUX CENTRES D'ESSAI POUR UN MÊME MARCHÉ : L'ÉVALUATION DES DISPOSITIFS D'ANC SOUMIS À AGRÉMENT. LES RELATIONS ENTRE LEURS RESPONSABLES SONT PLUS CONFRATERNELLES QUE CONCURRENTIELLES. POUR CONNAÎTRE LES DIFFÉRENCES ENTRE LES DEUX PLATES-FORMES, IL FAUT ALLER VOIR SUR PLACE.

PENDANT deux ans, on les a entendus, ensemble ou séparément, tenir des propos identiques aux tribunes des assises, des congrès et des colloques, comme s'ils avaient été les porte-parole d'un même organisme. On aurait presque fini par oublier qu'Abdelkader Lakel et Sylvain Poudevigne sont concurrents dans le domaine de l'ANC.

Une concurrence très encadrée, mais réelle. Le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (Cérib) et le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) sont en effet à ce jour les seuls organismes notifiés, dans le cadre de la réglementation sur les produits de construction, pour l'évaluation, sur dossier ou sur plate-forme, des dispositifs d'assainissement non collectif soumis à agrément en France. Cette activité peut être évaluée à environ 300 000 € par an, en complément de celle du marquage CE, beaucoup plus grosse mais aussi beaucoup plus ouverte.

Avant de se partager ce marché ou de se le disputer, les deux organismes ont dû le créer de toutes pièces et en fixer les règles détaillées. Certes, l'arrêté du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques a posé des principes assez précis pour la procédure d'évaluation des dispositifs, sur dossier pour les équipements marqués CE, ou sur plate-forme pour les autres. Mais la réglementation ne peut pas rentrer dans tous les détails, et il fallait donc la compléter par un ou plusieurs protocoles d'essai. Le CSTB et le Cérib, qui collaborent déjà dans de nombreux domaines, ont choisi d'élaborer un référentiel commun



RMS

Abdelkader Lakel aux assises de l'ANC. Les deux évaluateurs ont pris le temps nécessaire pour expliquer leur rôle – pas toujours évident – aux fabricants.

pour éviter toute distorsion de concurrence, avec l'appui officiel des responsables ministériels concernés.

Ce protocole d'essai est désormais leur propriété commune, et tout autre organisme qui voudra leur faire concurrence devra, soit leur payer un droit d'usage, soit élaborer et valider son propre référentiel, c'est-à-dire dépenser une somme assez conséquente, par rapport à la valeur du marché, avant même d'espérer être choisi par l'administration. Ce ticket d'entrée a jusqu'à présent dissuadé des concurrents éventuels.

Une fois les règles posées, il a fallu les expliquer aux entreprises concernées et aux autres acteurs du secteur. Sylvain Poudevigne et Abdelkader Lakel ont donc longtemps dû exposer la logique du marquage CE, puis



SB

Sylvain Poudevigne a installé sa plate-forme à la station d'épuration de Honches (5 000 EH).



SB

Sur la plate-forme du Cérib, certains équipements sont évalués en plein air. Des murs et des sacs de granulats assurent des conditions proches de celles d'un essai enterré.

les principes de l'agrément français, et enfin les modalités pratiques du protocole d'essai, avant de pouvoir se différencier. C'était la période où les organisateurs de colloques invitaient, tantôt l'un, tantôt l'autre, mais jamais les deux, puisqu'on les considérait comme interchangeables.

Ce n'est pas tout à fait faux : au-delà de leurs différences personnelles, au-delà même de la concurrence entre leurs employeurs, on retrouve chez ces deux ingénieurs une même culture technique et scientifique, une même réserve face au public... ou aux journalistes, et une



SB

Abdelkader Lakel (en blanc) et une partie de son équipe devant un filtre planté de roseaux et d'autres dispositifs en cours d'évaluation, sur la plate-forme pour l'ANC d'Aquasim, le centre de recherche sur l'eau du CSTB.

même maîtrise de leurs domaines de compétence. C'est sans doute pourquoi ils répugnent tant à évoquer leur concurrence réciproque, et pourquoi il faut les pousser dans leurs retranchements pour leur arracher quelques informations très parcellaires sur ce sujet.

Mais il est temps de les distinguer clairement : Abdelkader Lakel est chargé des activités d'assainissement et d'évaluation, au CSTB, à Nantes (Loire-Atlantique); Sylvain Poudevigne est responsable du département des essais à la direction de la qualité industrielle, au Cérib, à Épernon (Eure-et-Loir).

Stations d'épuration de 1 à 1000 habitants



Les sables nord
ZA du Pays Podensacais - 33720 Illats

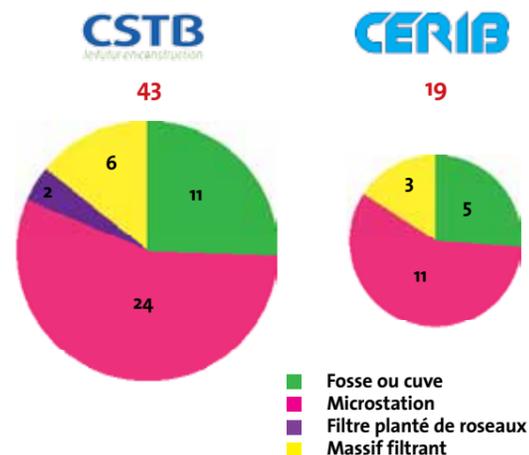
Tél : 05 57 98 15 75
Fax : 05 57 98 15 79



contact@bioteste.fr - www.bioteste.fr



Dispositifs d'ANC évalués par les deux centres



Pour bien comprendre leur métier, il faut aller les voir chez eux et comparer leurs plates-formes d'essai, leurs laboratoires et leurs salles de torture ; c'est ce que nous avons fait. Inutile d'espérer les faire contribuer à cette comparaison : c'est peut-être le seul point qu'ils refusent d'aborder. Il faut s'y essayer soi-même, et l'on constate ainsi que le CSTB compte deux fois plus d'emplacements pour évaluer les dispositifs d'ANC, ce qui explique peut-être que l'équipe concernée soit deux fois plus nombreuse que celle du Cérib et ait déjà réalisé deux fois plus d'évaluations préalables aux agréments

(voir le graphique ci-contre).

En outre, selon les tarifs annoncés, la procédure coûterait plus cher à Nantes qu'à Épernon : le CSTB facture environ 16 000 € HT la procédure ordinaire d'agrément sur dossier, 11 000 € HT quand le fabricant remplit lui-même le formulaire, et 50 000 € HT l'évaluation sur plate-forme qui vaut aussi pour le marquage CE, alors que le Cérib fait payer environ 13 500 € HT, 10 000 € HT et 40 000 à 50 000 € HT.

Pas une place de libre sur les deux plates-formes

Faut-il y voir une supériorité technique du premier ? Une meilleure notoriété ? Une politique commerciale plus agressive ? Une mauvaise information de certains industriels qui croient que le Cérib ne teste que des produits en béton ? Ou simplement la saturation d'un marché encore trop jeune pour avoir déjà équilibré ses tarifs ? Nous nous garderons bien de trancher. Nous avons cependant constaté que tous les emplacements des deux plates-formes sont occupés, et il semble bien que d'autres clients attendent déjà que des places se libèrent. En tout cas, quand un essai est fini, l'équipement est aussitôt enlevé et stocké dans un coin si son fabricant ne vient pas le chercher lui-même. Certaines microstations qui ont survécu aux tests attendent ainsi des mois, entassées entre elles.



SB

Pour obtenir le marquage CE, les dispositifs subissent en général un pit test dans une fosse remplie de graviers (ici au Cérib).

Plutôt que de dénigrer leur concurrent, les deux responsables préfèrent exposer les qualités de leur structure et de leur équipe. Car l'un et l'autre insistent fortement sur le rôle de leurs collaborateurs respectifs. Le Cérib compte deux techniciens : Michaël Duquerroux, responsable des essais, et Laurence Ivancevic. Au CSTB, l'équipe se compose de quatre personnes : Thomas Le Floch, Christophe Cussac et Antony Aoustin réalisent les essais, Julie Guennou s'occupe de l'instruction des demandes d'agrément.

Les deux plates-formes testent des dispositifs d'ANC pour le marquage CE. Le Cérib a été le premier laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac), en 2004, pour l'ensemble des essais de type sur les microstations prévus par la norme NF EN 12566-3+A1 : l'efficacité du traitement, le comportement structurel et l'étanchéité à l'eau. Un savoir-faire cher à Sylvain Poudevigne, surtout que « l'accréditation est une procédure lourde à mettre en place et qui prend du temps ».

Mais le jeu en vaut la chandelle : « Si l'on compte tous les essais sur tous les produits d'épuration, c'est-à-dire les fosses septiques, les microstations et les filtres insaturés, le Cérib a réalisé depuis 2004 plus de 260 essais d'étanchéité, d'efficacité et de comportement structurel, pour des cuves de tous les types de matériaux : le béton, le polyéthylène et le polyester. » Le responsable ne manque jamais une occasion de rappeler qu'en dépit de son nom, le Cérib n'est pas compétent seulement pour le béton, mais pour tous les matériaux répondant à la norme NF EN 12566 ; faute de quoi, il n'aurait pas reçu l'accréditation du Cofrac.

De son côté, le CSTB est accrédité par le Cofrac pour le comportement structurel et l'étanchéité à l'eau ; il avait attendu l'ouverture de son nouveau centre de recherche sur l'eau, Aquasim, pour demander l'accréditation pour

La micro-station d'épuration BioDisc® de Klargester

La société Klargester est dotée de 44 années d'expérience dans le domaine de l'assainissement individuel.

Les très hautes performances de la micro-station d'épuration BioDisc® Klargester découlent d'une riche expérience opérationnelle, avec plus de 250 000 unités fabriquées depuis 34 ans, tout en alliant une technologie de pointe dans le domaine des matières plastiques (polyester armé).

DESCRIPTIF



Le BioDisc® de la société Klargester est un dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées, c'est à dire une micro station d'épuration biologique à cultures fixées, avec traitement complet et autonome, conçu pour des maisons individuelles de 3 chambres / 5 personnes jusqu'à des collectifs de 350 personnes voir plus selon étude. Le procédé d'assainissement s'effectue entièrement à l'intérieur d'une unité fermée, sans odeur. Celle-ci est équipée du système unique de gestion Klargester «Managed Flow System» qui par l'égalisation du débit d'eaux usées entrant, assure une qualité exceptionnelle des rejets traités. La micro-station BioDisc® ne nécessite aucun bac supplémentaire, les rejets se faisant directement dans un fossé ou un cours d'eau, selon l'autorisation des organismes locaux. Il y a aussi la possibilité, en option, d'une pompe de relevage interne offrant pour les endroits les plus difficiles, une solution fiable et efficace. Les seuls éléments en mouvement sont des disques rotatifs, tournant entre 1 et 2 tours par minute rendant ainsi la consommation électrique du moteur très faible, (50 watts - 6EH) ainsi que son niveau sonore quasiment inexistant.

Le BioDisc® est d'un esthétisme très soigné, s'intégrant ainsi au milieu environnemental. Sa construction en polyester armé réduit au minimum le poids de la micro-station BioDisc®. Il est facile et rapide à installer, occupant une surface au sol beaucoup plus faible que, par exemple, une fosse toutes eaux avec des tranchées d'infiltration, un filtre à sable, ou bien certains systèmes d'assainissement « compacts ». Pour une maison, une surface de 2.5 m de diamètre suffira pour une installation.



Certifié Norme Européenne EN 12566



Kingspan Environmental
18 ZA du Pérelly
38300 RUY - MONTCEAU
FRANCE

Tel.: +33 04 74 99 04 56
Fax: +33 04 74 94 50 49

www.klargester.fr



info@epur-biofrance.fr - www.epur-biofrance.fr

Assainissement non collectif

Programme COMPLET de 5 EH à 2000 EH

Technologie plus de 25 ans d'expérience

CE

Un réseau de proximité à votre service

- ▶ Leader européen de la culture fixée immergée aérobie Plus de 60.000 installations en service
- ▶ Agréments nationaux En collaboration avec les laboratoires accrédités
- ▶ Micro stations individuelles
- ▶ Petits collectifs
- ▶ Traitement des eaux blanches et eaux de process industriel
- ▶ Recherche et développement
- ▶ Expertises
- ▶ Analyses

www.epur-biofrance.fr

Pour l'étape d'évaluation de l'efficacité du traitement, le fabricant vient installer son équipement dans les conditions normales d'utilisation ; la plupart du temps, il l'enterre donc.

les essais portant sur l'efficacité du traitement, et ce dossier est en cours d'examen.

Les deux plates-formes d'essai disposent évidemment de tous les moyens pour réaliser les tests nécessaires à l'agrément et au marquage CE. Elles appliquent de la même façon le protocole d'évaluation défini à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, complété par leur référentiel commun. Pour le test d'efficacité du traitement, le fabricant vient installer et mettre en service son dispositif dans l'emplacement qui lui est attribué, puis il ne doit plus intervenir sans l'accord de l'évaluateur. Dans les deux centres, les techniciens programment l'alimentation en électricité et en eau usée, installent et consultent des instruments de mesure, ouvrent et referment des vannes de prélèvement, remplissent des flacons, les envoient au laboratoire d'analyse, etc.

Si l'essai vise le marquage CE, le dispositif, ou un autre du même modèle, est ensuite rempli d'eau, pour le contrôle de son étanchéité. Vient enfin le test de comportement structurel, qui sert à évaluer la durabilité et la résistance du produit. Pour cela, on peut lui faire subir un essai d'écrasement, avec un vérin, ou un essai sous vide s'il est fabriqué en plastique renforcé de verre (PRV), en aspirant tout l'air qu'il contient. Mais la France pratique surtout le supplice du *pit test* : la cuve est posée dans un bassin qu'on remplit

de gravillons, puis on observe les déformations subies. Par raffinement de cruauté, on peut finir en remplissant d'eau le bassin, pour simuler une nappe phréatique.

Le CSTB a assez de place sur son propre terrain pour tester de front 30 filières, y compris des filtres plantés de roseaux, dans l'enceinte d'Aquasim. Le Cérib a trouvé son bonheur à la station d'épuration de Hanches, une commune voisine d'Épernon, mais il y est plus à l'étroit : seule une partie des équipements testés sont enterrés, tandis que les autres sont entourés de murs et recouverts de sacs de pouzzolane, pour reproduire les conditions isolantes du sol.

On notera que les deux centres utilisent des effluents provenant d'un réseau d'assainissement collectif, alors que les eaux usées de l'ANC présentent une composition différente. Cette distinction tracasse les experts, mais pas les plates-formes d'essai : toutes celles qui interviennent pour le marquage CE, en Europe, ou pour l'agrément, en France, travaillent avec des effluents de l'assainissement collectif, en vérifiant cependant que leur composition respecte bien les spécifications assez larges fixées par la norme ou par la réglementation.

Conseiller ou juge ?

Une autre différence entre le Cérib et le CSTB porte sur l'instruction de dossier. Au CSTB, Abdelkader Lakel et Julie Guennou consacrent un temps important à lire le guide de l'utilisateur envoyé par le fabricant avant d'enclencher la démarche. « Nous ne sommes pas dans une logique de police, mais de conseil : à partir des données issues de ce guide, nous invitons le fabricant à venir installer son dispositif ou à réviser le contenu de ce document, résume Abdelkader Lakel. L'utilisateur doit fournir le guide de l'utilisateur en fin d'agrément, il peut donc l'optimiser au maximum pendant l'évaluation, et c'est dans son intérêt. »

Au Cérib, l'approche est différente. « Parfois, nous retournons les dossiers aux fabricants en leur donnant quelques grandes lignes directrices pour optimiser leur système ; mais attention, nous ne sommes pas là pour être juge et partie », insiste Sylvain Poudevigne. Au final, le résultat est le même : aucun dossier n'est refusé *a priori*, assurent les deux responsables, car la démarche d'agrément vient du fabricant.

Dernière différence : le Cérib est partenaire du laboratoire PIA (Prüfinstitut für Abwassertechnik) d'Aix-la-Chapelle, en Allemagne, le plus grand laboratoire européen pour les essais et le développement des systèmes d'épuration des eaux usées. Le CSTB n'a pas de partenariat officiel, mais entretient de bonnes relations avec l'Institut flamand de recherche technologique, le Vito, en Belgique.

Sophie Besrest et René-Martin Simonnet



Station d'épuration biologique compacte
Culture fixée immergée aérée de 4 à 200 EH
Boues activées type SBR de 100 à 900 EH

Votre partenaire en traitement des eaux



Eloy France vous offre des solutions adaptées à vos besoins

L'Oxyfix, la filière agréée pour l'assainissement non collectif

Points forts:

- Simple, robuste, économique
- Epruvé depuis plus de 15 ans
- Emprise au sol limitée (4m² pour 5 EH)
- Écoulement gravitaire
- Fréquences de vidanges espacées
- Pas d'électromécanique immergée
- Entretien aisé (accessibilité des pièces)
- Rendements épuratoires élevés
- Agréments et certifications (CE, Ministère, ...)



Eloy France SA
Rue du Château 10
FR 59 100 ROUBAIX
FRANCE

+33 9 77 19 67 35
info@eloyfrance.com

www.eloyfrance.com



PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES NOUVEAUX DISPOSITIFS AGRÉÉS

● Dénomination commerciale ● Titulaire de l'agrément ● Numéro national d'agrément et organisme évaluateur	● Description succincte du procédé	● Fonctionnement par intermittence ● Compatible avec une nappe phréatique	● Charge organique maximale ● Volume maximal de boues ● Volume maximal de boues par EH	● Consommation électrique ● Coût moyen avec entretien - par le propriétaire - par un prestataire	● Performances épuratoires : valeurs mesurées en entrée et en sortie, taux d'élimination
Microstation modulaire XXS Nassar Techno Group 2011-002, CSTB	Microstation à culture fixée immergée aérobie composée de quatre compartiments : deux compartiments de décantation primaire, un traitement biologique avec un lit fixe aéré par intermittence, et un décanteur en forme d'entonnoir ; aération par des diffuseurs à membrane ; pompe par injection d'air pour la recirculation des boues ; alarme sonore.	Non Oui	4 EH 30 % de 1,6 m ³ 120 l	1,2 kWh/j NC 11 594 € TTC	DBO ₅ : 288,4 mg/l, 7,4 mg/l, 97 % MES : 213,5 mg/l, 11 mg/l, 93,5 %
Bluevita Tornado Bluevita 2012-004, Cérif	Microstation à lit fluidisé ; décanteur primaire, réacteur biologique avec des supports de biomasse flottants et libres et des aérateurs à membrane microperforée, clarificateur avec pompe à injection d'air pour la recirculation des boues ; ventilation passive ; alarme visuelle et sonore.	Non Oui	4 EH 30 % de 2,2 m ³ 165 l	1,2 kWh/j 10 922 € TTC 12 422 € TTC	DBO ₅ : 20 mg/l, 97 % MES : 30 mg/l, 93,9 %
Gamme Oxyfiltre Stoc environnement 2011-001 bis et 2012-012, CSTB	2012-012 : microstation à boues activées à culture libre complétée par un milieu filtrant ; système de répartition entre la microstation et la cuve de traitement secondaire (sauf Oxyfiltre 5) ; la partie de traitement (une ou deux cuves en parallèle) comprend un compartiment pour la pompe de relevage et un compartiment pour le milieu filtrant composé de billes en plastique en fond de cuve, d'un grillage, d'une géogrille, d'un substrat de zéolithe de type chabasite et d'un système de répartition ; disjoncteur ; alarme sonore et visuelle. 2011-001 bis : changement de marque du dispositif filtrant et des billes, par rapport à l'agrément n° 2011-001.	Oui Oui	5 EH 50 % de 1,1 m ³ 110 l	4,34 kWh/j 12 797 € HT (9 EH) 15 272 € HT (9 EH)	DBO ₅ : 292,5 mg/l, 15,3 mg/l, 94,8 % MES : 405 mg/l, 18,3 mg/l, 95,5 %
Gamme Actibloc Sotralentz 2010-004, 2010-004 bis et 2012-009, CSTB	Modèles 2500-2500 SL (4 EH) et 3500-2500 SL (4 EH) : microstation séquentielle à boues activées répartie dans deux cuves en PEHD : un décanteur primaire et un réacteur aéré de façon intermittente par un disque à membrane ; un microprocesseur contrôle l'aération, le transfert de l'eau entre les deux cuves et le retour des boues dans le décanteur primaire ; alarme optique et sonore. Modèle 3500-2500 SL (6 EH) : compresseur plus puissant et cycle de traitement modifié.	Non Oui	4 EH 30 % de 1,97 m ³ 148 l	De 0,40 à 0,66 kWh/j De 15 221 à 15 634 € TTC De 17 471 à 18 184 € TTC	DBO ₅ : 97,8 % MES : 97 %
Bio Reaction System SBR 5000 Phyto-Plus environnement 2010-010 bis, CSTB	Microstation séquentielle à culture fixée aérée ; trois cuves : décanteur primaire, bioréacteur contenant un treillis tubulaire et trois aérateurs, décanteur secondaire ; surpresseur d'air fonctionnant en continu et muni d'une alarme visuelle.	Non Oui	1 à 5 EH 30 % de 4 m ³ 240 l	2,16 kWh/j 14 750 € TTC 17 000 € TTC	DBO ₅ : ≤ 35 mg/l MES : ≤ 30 mg/l
Bio Reaction System SBR 8000 Phyto-Plus environnement 2012-007, CSTB	Comme Bio Reaction System SBR 5000.	Non Oui	6 à 8 EH 30 % de 5 m ³ 188 l	4,22 kWh/j 18 627 € TTC 20 877 € TTC	DBO ₅ : ≤ 35 mg/l MES : ≤ 30 mg/l
Oxyfix C-90 MB 4 EH Eloy Water 2010-015 bis (modifié en réalité le 2010-014), CSTB	Microstation à boue activée à culture fixée immergée aérobie ; cuve en béton armé de fibres métalliques intégrant un décanteur primaire, un réacteur biologique et un clarificateur ; culture microbienne sur support Oxybee en PP et en PE recyclé ; aération par des diffuseurs de fines bulles à membranes microperforées ; recirculation des eaux usées traitées et des boues du clarificateur vers le décanteur ; alarme visuelle.	Non Oui	4 EH 30 % de 2,34 m ³ 175 l	1,14 kWh/j 10 164 € HT 12 009 € HT	DBO ₅ : < 35 mg/l MES : < 30 mg/l

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES NOUVEAUX DISPOSITIFS AGRÉÉS

<ul style="list-style-type: none"> • Dénomination commerciale • Titulaire de l'agrément • Numéro national d'agrément et organisme évaluateur 	<ul style="list-style-type: none"> • Description succincte du procédé 	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement par intermittence • Compatible avec une nappe phréatique 	<ul style="list-style-type: none"> • Charge organique maximale • Volume maximal de boues • Volume maximal de boues par EH 	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation électrique • Coût moyen avec entretien - par le propriétaire - par un prestataire 	<ul style="list-style-type: none"> • Performances épuratoires: valeurs mesurées en entrée et en sortie, taux d'élimination 									
Oxyfix C-90 MB 6000 5 EH Eloy Water 2010-016, CSTB	Comme Oxyfix C-90 MB 4 EH	Non Oui	5 EH 30 % de 3 m ³ 180 l	1,42 kWh/j 11 150 € HT 13 000 € HT	DBO ₅ : < 35 mg/l MES : < 30 mg/l									
Oxyfix C-90 MB Eloy Water 2012-002, CSTB	Comme Oxyfix C-90 MB 6000 5 EH, dans une ou deux cuves.	Non Oui		2,57 kWh/j (6 EH) 12 880 € HT 14 726 € HT	DBO ₅ : < 35 mg/l MES : < 30 mg/l									
			<table border="1"> <tr> <td>4 EH 30 % de 2,34 m³ 175 l</td> <td>5 EH 30 % de 3 m³ 180 l</td> <td>6 EH 30 % de 2,89 m³ 144 l</td> <td>9 EH 30 % de 5,22 m³ 174 l</td> <td>11 EH 30 % de 5,22 m³ 142 l</td> </tr> </table>	4 EH 30 % de 2,34 m ³ 175 l	5 EH 30 % de 3 m ³ 180 l	6 EH 30 % de 2,89 m ³ 144 l	9 EH 30 % de 5,22 m ³ 174 l	11 EH 30 % de 5,22 m ³ 142 l						
4 EH 30 % de 2,34 m ³ 175 l	5 EH 30 % de 3 m ³ 180 l	6 EH 30 % de 2,89 m ³ 144 l	9 EH 30 % de 5,22 m ³ 174 l	11 EH 30 % de 5,22 m ³ 142 l										
Gamme Epurba compact Stradal 2012-010, CSTB	Dispositif de traitement comprenant une fosse septique en béton munie d'un préfiltre et un ou plusieurs compartiments pour le traitement ; milieu filtrant constitué de copeaux de coco contenus dans un caisson : répartition gravitaire des eaux usées à l'aide d'augets bidirectionnels à basculement et de plaques de distribution rainurées et perforées ; aération permanente du massif filtrant par ventilation passive.	Oui Oui		0 kWh/j 9 645 € TTC 11 595 € TTC	DBO ₅ : 330 mg/l, 10 mg/l, 97 % MES : 300 mg/l, 12 mg/l, 96 %									
			<table border="1"> <tr> <td>5 EH 50 % de 3 m³ 300 l</td> <td>10 EH 50 % de 5 m³ 250 l</td> <td>15 EH 50 % de 8 m³ 267 l</td> <td>20 EH 50 % de 10 m³ 250 l</td> </tr> </table>	5 EH 50 % de 3 m ³ 300 l	10 EH 50 % de 5 m ³ 250 l	15 EH 50 % de 8 m ³ 267 l	20 EH 50 % de 10 m ³ 250 l							
5 EH 50 % de 3 m ³ 300 l	10 EH 50 % de 5 m ³ 250 l	15 EH 50 % de 8 m ³ 267 l	20 EH 50 % de 10 m ³ 250 l											
Gamme Stratépur modèles Mini CP et Méga CP Stradal 2011-026 remplacé par 2012-008, CSTB	Cuve de prétraitement de type fosse septique munie d'un préfiltre ; cuve de traitement contenant un massif filtrant constitué de copeaux de coco ; distribution de l'effluent prétraité sur le filtre par augets basculants et plaques de distribution rainurées et perforées ; ventilation passive dans le massif filtrant.	Oui Oui		0 kWh/j 13 500 € TTC (5 EH) 11 800 € TTC (5 EH)	DBO ₅ : 333 mg/l, 10 mg/l, 97 % MES : 250 mg/l, 10 mg/l, 96 %									
			<table border="1"> <tr> <td>5 EH 50 % de 3 m³ 300 l</td> <td>6 EH 50 % de 4 m³ 333 l</td> <td>7 EH 50 % de 4 m³ 286 l</td> <td>8 EH 50 % de 5 m³ 312 l</td> <td>10 EH 50 % de 5 m³ 250 l</td> <td>12 EH 50 % de 6 m³ 250 l</td> <td>14 EH 50 % de 6 m³ 214 l</td> <td>17 EH 50 % de 8 m³ 335 l</td> <td>20 EH 50 % de 10 m³ 250 l</td> </tr> </table>	5 EH 50 % de 3 m ³ 300 l	6 EH 50 % de 4 m ³ 333 l	7 EH 50 % de 4 m ³ 286 l	8 EH 50 % de 5 m ³ 312 l	10 EH 50 % de 5 m ³ 250 l	12 EH 50 % de 6 m ³ 250 l	14 EH 50 % de 6 m ³ 214 l	17 EH 50 % de 8 m ³ 335 l	20 EH 50 % de 10 m ³ 250 l		
5 EH 50 % de 3 m ³ 300 l	6 EH 50 % de 4 m ³ 333 l	7 EH 50 % de 4 m ³ 286 l	8 EH 50 % de 5 m ³ 312 l	10 EH 50 % de 5 m ³ 250 l	12 EH 50 % de 6 m ³ 250 l	14 EH 50 % de 6 m ³ 214 l	17 EH 50 % de 8 m ³ 335 l	20 EH 50 % de 10 m ³ 250 l						
Gamme Stratépur modèles Maxi CP 2012-006, CSTB	Comme les Stratépur Mini CP et Méga CP, mais une seule cuve divisée en deux.	Oui Oui		0 kWh/j 10 875 € TTC (5 EH) 12 825 € TTC (5 EH)	DBO ₅ : 333 mg/l, 10 mg/l, 97 % MES : 250 mg/l, 10 mg/l, 96 %									
			<table border="1"> <tr> <td>5 EH 50 % de 3,07 m³ 307 l</td> <td>6 EH 50 % de 3,55 m³ 296 l</td> <td>7 EH 50 % de 4,03 m³ 288 l</td> <td>8 EH 50 % de 4,32 m³ 270 l</td> <td>10 EH 50 % de 5,09 m³ 254 l</td> <td>12 EH 50 % de 5,57 m³ 232 l</td> <td>14 EH 50 % de 6,3 m³ 225 l</td> <td>17 EH 50 % de 7,6 m³ 223 l</td> </tr> </table>	5 EH 50 % de 3,07 m ³ 307 l	6 EH 50 % de 3,55 m ³ 296 l	7 EH 50 % de 4,03 m ³ 288 l	8 EH 50 % de 4,32 m ³ 270 l	10 EH 50 % de 5,09 m ³ 254 l	12 EH 50 % de 5,57 m ³ 232 l	14 EH 50 % de 6,3 m ³ 225 l	17 EH 50 % de 7,6 m ³ 223 l			
5 EH 50 % de 3,07 m ³ 307 l	6 EH 50 % de 3,55 m ³ 296 l	7 EH 50 % de 4,03 m ³ 288 l	8 EH 50 % de 4,32 m ³ 270 l	10 EH 50 % de 5,09 m ³ 254 l	12 EH 50 % de 5,57 m ³ 232 l	14 EH 50 % de 6,3 m ³ 225 l	17 EH 50 % de 7,6 m ³ 223 l							

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES NOUVEAUX DISPOSITIFS AGRÉÉS

● Dénomination commerciale ● Titulaire de l'agrément ● Numéro national d'agrément et organisme évaluateur	● Description succincte du procédé	● Fonctionnement par intermittence ● Compatible avec une nappe phréatique	● Charge organique maximale ● Volume maximal de boues ● Volume maximal de boues par EH	● Consommation électrique ● Coût moyen avec entretien - par le propriétaire - par un prestataire	● Performances épuratoires : valeurs mesurées en entrée et en sortie, taux d'élimination
Bioxymop 6025/06 Simop 2012-001, CSTB	Microstation à culture fixée sur un support flottant, immergé et aéré ; cuve comprenant un décanteur primaire, un réacteur biologique et un clarificateur ; aération intermittente du réacteur par 2 disques à membrane ; recirculation des boues du clarificateur vers le réacteur grâce à une pompe immergée ; alarme lumineuse.	Oui Oui si la nappe ne monte pas au-dessus de 1 m du fond de fouille	6 EH 30 % de 2,82 m ³ 141 l	0,52 kWh/j 17 503 € TTC 14 503 € TTC	DBO ₅ : 96,2 % MES : 94,4 %
Tricel FR6/3000 KMG Killarney Plastics 2011-006, Cérib	Microstation à écoulement gravitaire fonctionnant sur le principe de la culture fixée immergée aérée ; cuve en PRV contenant un décanteur primaire, un réacteur biologique et un clarificateur ; traitement sur un lit fixe composé de feuilles ondulées soudées, aéré par un diffuseur d'air ; recirculation des boues du clarificateur vers le décanteur primaire ; alarme visuelle et sonore.	Non Oui	6 EH 30 % de 1,4 m ³ 70 l	1,056 kWh/j 13 892 € TTC 15 542 € TTC	DBO ₅ : 249,5 mg/l, 10,23 mg/l, 95,9 % MES : 327,6 mg/l, 15,4 mg/l, 95,3 %
Tricel FR6/4000 KMG Killarney Plastics 2012-003, Cérib	Comme Tricel FR6/3000	Non Oui	6 EH 30 % de 2,4 m ³ 120 l	1,056 kWh/j 10 952 € TTC 12 602 € TTC	DBO ₅ : 249,5 mg/l, 10,23 mg/l, 95,9 % MES : 327,6 mg/l, 15,4 mg/l, 95,3 %
Aquatec VFL AT-6EH Aquatec VFL 2012-005, Cérib	Microstation à boues activées à culture bactérienne libre, contenue dans une cuve en PP ; bioréacteur comportant 4 compartiments de prétraitement avec renvoi des boues du 4 ^e vers le 1 ^{er} , un bassin d'aération avec un aérateur à membrane circulaire, et un clarificateur avec renvoi des boues vers les étapes précédentes ; pilotage de la filière par un régulateur de débit en sortie du clarificateur, et un programmeur commandant une pompe et un surpresseur d'air.	Non Non	6 EH 30 % de 0,97 m ³ 49 l	0,81 kWh/j 12 382 € TTC 14 625 € TTC	DBO ₅ : 97,2 % MES : 97,1 %
Aquatec VFL ATF-8EH Aquatec VFL 2011-023, Cérib	Comme Aquatec VFL AT-6EH (2 aérateurs au lieu d'un), à quoi s'ajoutent deux autres cuves en PP ; la 2 ^e cuve contient une chambre d'accumulation des boues en cul-de-sac, agitée par un aérateur à membrane microperforé, avec renvoi de l'eau vers les étapes précédentes ; la 3 ^e cuve contient une chambre de sédimentation, avec renvoi des boues décantées vers le bassin d'aération, et un filtre à sable à courant ascendant ; pilotage de la filière par un régulateur de débit en sortie du clarificateur, et un programmeur commandant 3 pompes et un surpresseur d'air.	Non Non	8 EH 30 % de 1,01 m ³ 38 l	1,7 kWh/j 14 927 € TTC NC	DBO ₅ : 98,1 % MES : 98,8 %
Simbiose 4 EH Abas 2010-021, CSTB	Microstation à boues activées fonctionnant sur le principe de la culture fixée immergée aérée ; décanteur, réacteur biologique à cloisons parallèles composé de structures tubulaires en PEHD, et post-décanteur ; aération intermittente du réacteur par des diffuseurs d'air tubulaires à membrane microperforée ; renvoi intermittent d'une partie des eaux usées traitées dans le décanteur.	Non Oui	4 EH 30 % de 2,08 m ³ 156 l	0,96 kWh/j NC 9 180 € TTC	DBO ₅ : 308 mg/l, 7,4 mg/l, 97,5 % MES : 398 mg/l, 5,2 mg/l, 98,7 %
Simbiose 4 BP, 5 BP et 5 BIC Abas 2011-024, CSTB	Comme Simbiose 4 EH	Non Oui	4 EH 30 % de 2,079 m ³ 156 l	4 EH : 0,96 kWh/j NC 4 EH : 9 180 € TTC	DBO ₅ : 308 mg/l, 7,4 mg/l, 97,5 % MES : 398 mg/l, 5,2 mg/l, 98,7 %

5 EH 30 % de 2,364 m ³ 142 l	5 EH 30 % de 2,335 m ³ 140 l
---	---

SIG ET ANC

Une nouvelle autorisation unique pour le traitement des données personnelles

LES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES CONFORMES AU PRÉSENT TEXTE SONT AUTORISÉS DÈS LORS QU'ILS SONT DÉCLARÉS À LA CNIL. LES ORGANISMES PUBLICS OU PRIVÉS QUI INTERVIENNENT POUR LE COMPTE DU SPANC PEUVENT EN BÉNÉFICIER SOUS CERTAINES CONDITIONS.

POUR contenir la multiplication des fichiers sauvages contenant des données personnelles, dans les services des collectivités territoriales, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a inventé l'autorisation unique de traitements de données à caractère personnel : les applications informatiques conformes à cette autorisation unique peuvent être utilisées après une simple déclaration à la Cnil, à condition qu'elles respectent strictement les limites posées par la délibération correspondante.

Régulièrement, la commission revoit cette autorisation et l'élargit à de nouveaux domaines. En 2006, pour la première fois, sous le numéro AU-001, elle prenait en compte l'assainissement non collectif, en lien ou non avec un système d'information géographique (SIG). Cette année, elle se limite aux SIG et à leurs applications satellites. En pratique, cette restriction ne change rien pour les Spanc, puisque tous les logiciels de gestion de l'ANC qui comportent des données personnelles sont fondés sur un SIG.

En dehors de ce point, la nouvelle délibération reprend tous les éléments de celle de 2006, en général dans les mêmes termes. Ce qui est intéressant, c'est ce qu'elle y ajoute : beaucoup d'autres domaines, que nous ne détaillerons pas ici, et beaucoup d'autres utilisateurs potentiels.

Peuvent ainsi gérer ces SIG et les données à caractère personnel qu'ils contiennent : l'État, ses services déconcentrés et ses établissements publics, les collectivités

locales, leurs groupements et « *tout organisme, privé ou public, chargé d'une mission de service public, statutairement ou contractuellement, par une collectivité ou un groupement* ». L'application peut servir à la gestion de l'assainissement collectif ou non, c'est-à-dire à la gestion des installations d'assainissement sur le territoire de la collectivité ou du groupement.

Pour ce domaine, la liste des données qui peuvent être traitées ne change pas : adresse de l'immeuble, nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble, non et prénom de l'occupant de l'immeuble, année de construction, catégorie, affectation et occupation des locaux, surface, références cadastrales et illustration photographique des parcelles. Toutes ces données doivent se rapporter au territoire de la collectivité, du groupement ou du ressort de compétence propre à l'organisme chargé d'une mission de service public.

Pour l'ANC, les données provenant du service chargé de gérer l'eau potable ou l'assainissement collectif peuvent être utilisées lors de la phase de constitution initiale du fichier des redevables. La nouvelle autorisation unique ne précise plus que ces données doivent être détruites ensuite, mais il est évident qu'elles ne doivent plus être consultées ni conservées une fois que le fichier des redevables de l'ANC a été constitué. Dans tous les cas, une donnée à caractère personnel collectée doit être adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie. Les données ne peuvent pas sortir du périmètre des applications autorisées par le présent texte ; pour tout traitement extérieur à ce périmètre ou tout rapprochement avec un autre fichier, il faut demander au préalable une autorisation individuelle à la Cnil.

La délibération rappelle les droits des personnes concernées, pour accéder aux données et les faire modifier, et pour s'opposer à leur publication, notamment sur internet. Seuls sont autorisés à accéder directement au traitement le maire ou le président de la collectivité ou du groupement, les responsables des organismes chargés d'une mission de service public ou leurs représentants désignés, ainsi que les agents habilités des services nationaux, déconcentrés ou locaux chargés de certaines missions, dont la gestion de l'assainissement, la maîtrise des risques sanitaires et le traitement des pollutions.

Ces agents habilités ne doivent accéder qu'aux données dont la connaissance est indispensable pour l'exercice de leur mission de service public. Pour cela, des

niveaux d'habilitation différents doivent être définis. Dans le cas d'un SIG mutualisé au niveau régional, départemental ou intercommunal, les collectivités ou leurs groupements n'ont communication et accès qu'aux informations concernant leur territoire et relevant de leur compétence. Le responsable du SIG mutualisé garantit l'étanchéité des données de chaque collectivité ou groupement.

Un accès limité aux informations, sans possibilité de les traiter, est prévu pour d'autres services qui exercent des missions relevant du périmètre défini par la présente autorisation unique. Ce sont notamment les agents des différents services extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des permis de construire, ce qui inclut les Spanc si le projet est situé dans une zone d'ANC, ainsi que les agents de certains services déconcentrés de l'État, le procureur de la République pour les informations relatives aux infractions au droit de l'urbanisme ou de l'environnement, et les agents de la collectivité locale si elle a transféré la compétence à un groupement ou à un organisme gestionnaire.

L'AU-001 de 2006, qui est abrogée par le présent texte, prévoyait une durée limitée de conservation des données : pour l'ANC, les informations devaient être mises à jour à l'occasion de chaque contrôle ou diagnostic de l'installation. La nouvelle autorisation unique n'est pas

aussi précise sur ce point, mais elle rappelle que, dans la déclaration qui doit être adressée à la Cnil avant la mise en service du SIG, il faut préciser la durée de conservation des données. Enfin, les règles concernant le recours à un prestataire et les mesures de sécurité à respecter dans le cadre de la présente autorisation unique n'ont pas été modifiées par rapport au texte de 2006.

La Cnil ne le précise pas, mais ces nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux SIG et aux applications annexes mis en service ou déclarés après la parution de ce texte, soit depuis le 14 avril 2012. Les déclarations antérieures restent valables si elles ont été régulièrement faites. En revanche, la régularisation *a posteriori* d'un SIG ou d'une application déjà en service doit être conforme au nouveau texte.

R.-M. S.

Commission nationale de l'informatique et des libertés : délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre d'un système d'information géographique (SIG) et abrogeant la délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006 (décision d'autorisation unique AU-001) (JO 13 avr. 2012, édition électronique, texte n° 83).

RÉGLEMENTATION

Mise aux normes de l'ANC à Mayotte

CETTE ordonnance aligne sur le droit général les règles applicables à Mayotte en matière de construction et de logement, à quelques exceptions et aménagements près.

Ainsi, l'avant-dernier alinéa de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, issu dans sa version actuelle de l'article 160 de la loi Grenelle II, ne s'applique pas de la même façon qu'en métropole : en cas de vente d'un logement dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas conforme, l'acquéreur disposera de trois ans après l'acte de vente, et non d'un an, pour mettre cette installation en conformité.

Cette dérogation bénéficiera aux ventes conclues avant

le 31 décembre 2017. Après cette date, le délai commun d'un an s'appliquera.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement
Ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement (JO 27 avr. 2012, pp. 7525 et 7526).

GREENMAX

Halte aux racines

POUR protéger les ouvrages enterrés contre un désordre provoqué par des racines d'arbres et de végétaux, le fabricant néerlandais Greenmax propose deux produits. Le premier, une barrière anti-racines appelée Rootblock, est un rouleau en polyéthylène à haute densité à surface lisse. D'une hauteur de 30 à 300 cm et d'une épaisseur de 1 ou 2 mm, il est enterré verticalement dans le sol pour séparer l'ouvrage des éventuelles racines. Il est utilisé lorsque le végétal est à plus de deux mètres de l'ouvrage. Lorsque l'arbre est à moins de deux mètres, c'est une



paroi anti-racines, Deeproot, qui est utilisée. Il s'agit d'un panneau en polypropylène copolymère (PPC) chargé de guider la croissance des racines vers le bas. Dans les deux cas, il est nécessaire de faire dépasser la paroi de 1 à 2 cm au dessus du sol, voire de 5 cm lorsque les végétaux envahissants sont des bambous. ●

CLIVUS MULTRUM

Toilettes au pied des gratte-ciel

ISSUE d'un système suédois, cette gamme de toilettes sèches est garantie sans odeurs et sans contrainte. Elle peut être installée dans un bâtiment existant ou en construction, ou dans un édifice isolé selon les besoins des particuliers ou des collectivités.

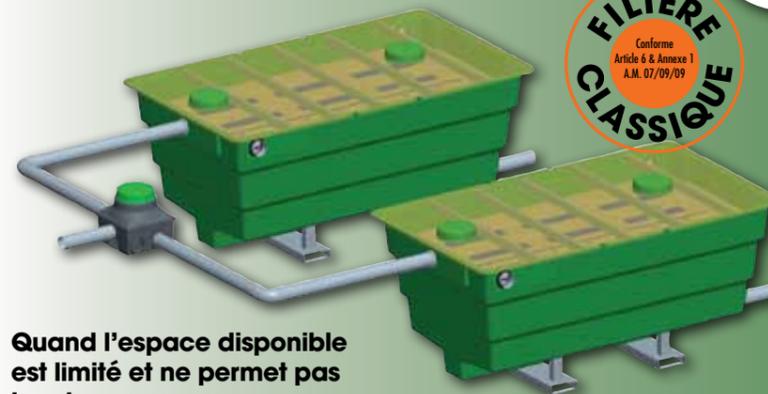
Clivus Multrum commercialise ses produits depuis soixante ans en Scandinavie, mais aussi en Australie, en Corée du Sud et aux États-Unis, par exemple au zoo du Bronx ou sur le chantier de la Freedom Tower, la tour centrale du nouveau World Trade Center. Mais c'est sa première apparition en France. La nouvelle filiale française, gérée par Agathe Bidet, propose des cuvettes de différents modèles, des systèmes de ventilation active, une prestation d'étude et d'installation et même un service de maintenance. ●



	<p>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</p>
<p>MICRO-STATIONS D'EPURATION BIOLOGIQUE A CULTURES FIXEES AEREE/IMMERGEE – BIODISC® N° NATIONAL D'AGREMENT : 2010-022</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Micro-stations De 1 à 150 EH ✓ Le procédé d'assainissement s'effectue entièrement à l'intérieur d'un seul et même bloc ✓ Traitement sans odeur ✓ Le système « Managed Flow System » unique en Europe, qui gère le débit des eaux usées entrant assure une qualité exceptionnelle des rejets traités ✓ Faible consommation électrique ✓ Agrément du Biodisc® BA – 5 EH selon la norme NF EN 12566-3+A1 ✓ Rejet des eaux traitées soit par <ul style="list-style-type: none"> ▪ Drainage & infiltration dans le sol ▪ Déversement dans le milieu hydraulique superficiel
<p>Kingspan Environmental - 18 ZA du Pérély - 38300 RUY-MONTCEAU Tel.: +33 04 74 99 04 56 - Fax: +33 04 74 94 50 49 www.klargester.fr</p>	

SIMOP
EQUIPEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT

ZEOMOP
Filtre biocompact à massif de zéolite



Quand l'espace disponible est limité et ne permet pas la mise en œuvre d'un filtre à sable.



Filière classique conforme à l'Arrêté du 07/09/09



Surface utile très réduite (15m² pour la filière complète)

- Filière classique conforme à l'arrêté du 7/09/09
- Pour habitations jusqu'à 5 pièces principales
- Ne requiert que 15 m² au sol
- En combinaison avec une fosse toutes eaux 5 m³
- Pas de frais d'entretien
- Prêt à poser et simple de mise en œuvre

BIOXYMOP
Micro-station d'épuration de 1 à 6 EH prête à l'emploi



- Très faible consommation énergétique : 190 kwh/an
- Emprise au sol très faible : 3,6 m²
- Faible profondeur : 1,9 m
- Fréquence de vidange espacée
- Coût d'entretien réduit
- Pose en espaces verts ou sous chaussée
- Pose possible en nappe phréatique
- Système gravitaire
- Système monobloc

FABRICATION FRANÇAISE*



* Fabrication française par un groupe industriel français présent sur le marché de l'assainissement individuel depuis 1970 et Membre Fondateur de l'IFAA.

Micro-Stations d'Épuration à Culture Fixée

tricel[®]



assainissement

Pour un environnement serein

NOUVEAU

Agréments

2011-006 & 2012-003

pour FR6/3000

et FR6/4000

(fréquence de vidange
réduite de 60%)

SIMPLE - ROBUSTE - FIABLE

- Microstation monocuve ultra-compacte avec une emprise au sol < 5 m²
- Prête à poser, sans risques d'erreurs; pas de réglages
- Ventilation secondaire intégrée dans le couvercle de la cheminée de vidange
- Disponible avec pompe immergée intégrée pour économiser un poste de relevage quand requis
- 12 ans d'expérience et quelque 13.000 microstations Tricel déjà installées
- Excellent comportement en conditions de surcharge et de sous-charge, même prolongées
- Entretien très limité, pour la tranquillité de l'esprit et des frais de maintenance minimisés
- Traçabilité et entretien assurés par Tricel et son réseau de partenaires exclusifs
- Garantie de 20 ans sur la structure PRV et de 2 ans sur les équipements électromécaniques

www.tricel.eu

